

A-78-74

A-78-74

Lorraine Carol Button (*Appellant*)Lorraine Carol Button (*Appelante*)

v.

c.

Minister of Manpower and Immigration
(*Respondent*)a Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration
(*Intimé*)Court of Appeal, Jackett C.J., MacKay and Smith
D.JJ.—Toronto, January 22; Ottawa, February
24, 1975.b Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges
suppléants MacKay et Smith—Toronto, le 22 jan-
vier; Ottawa, le 24 février 1975.

Judicial review—Immigration—Appellant seeking admission as visitor—Admitting previous possession of marijuana in country of domicile—Whether “crime involving moral turpitude”—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 5(d), (k), 7, 11, 22, 23, 25, 26(4), 27 and 50—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 11, 14, 23—Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1—Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 8—Federal Court Act, ss. 28, 52.

Examen judiciaire—Immigration—Appelante cherchant à être admise en tant que visiteur—Admettant avoir déjà été en possession de marijuana dans son pays d'origine—S'agit-il d'un crime impliquant turpitude morale?—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2 art. 5d) et k), 7, 11, 22, 23, 25, 26(4), 27 et 50—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 11, 14, 23—Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1—Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 8—Loi sur la Cour fédérale, art. 28, 52.

The appellant, a United States citizen, sought admission to Canada for a two-day visit in 1973. Following a report by the Immigration Officer, she was further examined, under section 23(1) of the *Immigration Act*, by a Special Inquiry Officer, to whom she admitted that from 1971 to 1972 in the United States she had possessed marijuana on numerous occasions. The Special Inquiry Officer ordered her deportation, on the ground that having admitted “the commission of a crime involving moral turpitude”, that is, the illegal possession of marijuana, a drug under the *Narcotic Control Act*, she was within a prohibited class of persons under section 5(d) of the *Immigration Act*. The Immigration Appeal Board, by a majority, dismissed her appeal. A further appeal was made to the Court of Appeal.

d En 1973, l'appelante, citoyenne américaine, cherchait à être admise au Canada pour une visite de deux jours. A la suite d'un rapport établi par un fonctionnaire à l'immigration, un enquêteur spécial a mené une enquête complémentaire à son sujet en vertu de l'article 23(1); pendant l'enquête, elle lui a admis qu'aux États-Unis, depuis 1971 jusqu'en 1972, elle avait possédé de la marijuana à plusieurs reprises. L'enquêteur spécial ordonna son expulsion au motif qu'après son admission d'avoir commis un crime impliquant turpitude morale, c'est-à-dire la possession illégale de marijuana, une drogue au sens de la *Loi sur les stupéfiants*, elle relevait d'une catégorie de personnes interdites aux termes de l'article 5d) de la *Loi sur l'immigration*. La majorité des membres de la Commission d'appel de l'immigration a rejeté son appel. Elle a interjeté un autre appel devant la Cour d'appel.

Held, the deportation order under section 5(d) of the *Immigration Act* should be set aside and the case referred back to the Immigration Appeal Board for consideration of whether the order could be supported under section 5(k) of the *Immigration Act*, referring specifically to the use of narcotic drugs.

g *Arrêt*: l'ordonnance d'expulsion en vertu de l'article 5d) de la *Loi sur l'immigration* est annulée et la question est renvoyée à la Commission d'appel de l'immigration; elle devra examiner la question de savoir si l'ordonnance d'expulsion peut se fonder sur l'article 5k) de la *Loi sur l'immigration* qui mentionne spécifiquement l'usage de stupéfiants.

Per Jackett C.J. and Smith D.J.: The agreement, before the Court of Appeal, by the appellant and the respondent that the possession of marijuana, although a crime, was not a “crime involving moral turpitude”, could not relieve the Court of its duty to decide the question raised on this appeal under section 23 of the *Immigration Appeal Board Act*, of whether the Board had erred in law in deciding that the deportation order had been validly made. On the evidence, there was no basis for the finding that the appellant, when presenting herself at the Canadian border, was a person who admitted that she had committed “a crime involving moral turpitude.” Her admission as to the possession of marijuana could have applied only to her life in the United States. The *Narcotic Control Act* of Canada had operative effect only within Canada's territorial limits. There was no evidence that the foreign law, by virtue of which the appellant's possession was illegal, necessarily involved moral turpitude. The respondent asserted a burden on the appellant under section 26(4) of the *Immigration Act*, to prove

h Le juge en chef Jackett et le juge suppléant Smith: l'appelante et l'intimé se sont mis d'accord pour dire que, bien que la possession de marijuana soit un crime, il ne s'agit pas d'un «crime impliquant turpitude morale»; cette entente ne libère toutefois pas cette cour de l'obligation de trancher la question soulevée en appel en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*; elle doit déterminer si la Commission a commis une erreur sur une question de droit en décidant que l'ordonnance d'expulsion avait été émise à bon droit. Aucun élément de preuve, ne permet de conclure que l'appelante était, au moment où elle s'est présentée à la frontière canadienne, une personne qui a admis avoir commis «un crime impliquant turpitude morale». Son admission quant à la possession de marijuana ne peut s'appliquer qu'à sa vie aux États-Unis. La *Loi sur les stupéfiants* du Canada ne s'applique que dans les limites territoriales du Canada. Aucune preuve n'a été présentée pour établir que la loi étrangère, en vertu de laquelle la possession de marijuana par l'appelante était illé-

that she was not prohibited from coming into Canada. But this burden, applicable to an inquiry pursuant to a report under section 23(2), had no application to the "further examination" to which the appellant was subjected under section 23(1). The Board had erred in deciding that the deportation order could be supported under section 5(d) of the *Immigration Act*. But, by virtue of section 14 of the *Immigration Appeal Board Act*, the Board had to satisfy itself that the order could not be supported on some other ground. In rendering its judgment, under section 52 of the *Federal Court Act*, the Court should refer the matter back to the Board, to consider (within its jurisdiction over law and fact declared in section 11 of the *Immigration Appeal Board Act*) whether the appellant fell within the class described in section 5(k) of the *Immigration Act*, "of persons who at any time" have been engaged "in any unlawful . . . using" of any narcotic within the meaning of the *Narcotic Control Act*.

Per MacKay D.J.: The only question to be decided under section 5(d) of the *Immigration Act* was whether the acts admitted by the appellant constituted a "crime involving moral turpitude" under Canadian law. The onus placed on the appellant by section 26(4) of the Act applied to all persons seeking admission, including those undergoing further examination under section 23(1). There was no error by the Board in deciding the appeal without evidence that what appellant admitted doing in her country was a crime involving moral turpitude under the law of that country. But there was error by the Special Inquiry Officer and the Board in failing to consider the specific category provided by section 5(k) of the Act.

R. v. Walkem (1908) 8 W.L.R. 857, 14 C.C.C. 122 [leave to appeal refused, [1908] A.C. 197]; *R. v. Martin* [1956] 2 All E.R. 86, *Board of Trade v. Owen* [1957] A.C. 602; *Schiffer v. Minister of Manpower and Immigration* [1974] 2 F.C. 695; *Julius v. Bishop of Oxford* (1880) 5 App. Cas. 214, and *Srivastava v. Minister of Manpower and Immigration* [1973] F.C. 138, discussed.

APPEAL.

COUNSEL:

I. Scott, Q.C., for appellant.
A. C. Pennington and *R. G. Vincent* for respondent.

SOLICITORS:

Cameron, Brewin and Scott, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

gale, impliquait nécessairement turpitude morale. L'intimé a prétendu qu'en vertu de l'article 26(4) de la *Loi sur l'immigration*, la requérante avait l'obligation de prouver qu'il ne lui était pas interdit d'entrer au Canada. Toutefois, cette obligation existe bien dans le cas d'une enquête qui suit un rapport en vertu de l'article 23(2) mais pas dans le cas d'un «examen complémentaire» dont l'appelante a fait l'objet en vertu de l'article 23(1). La Commission a donc commis une erreur en décidant que l'article 5(d) de la *Loi sur l'immigration* pouvait servir de fondement à l'ordonnance d'expulsion. Toutefois, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, la Commission devait s'assurer que l'ordonnance d'expulsion ne pouvait se fonder sur un autre motif. Cette cour statue donc, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la Cour fédérale*, que la question est renvoyée à la Commission pour qu'elle examine (étant donné sa compétence sur les questions de droit et de fait en vertu de l'article 11 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*) la question de savoir si l'appelante faisait partie de la catégorie de personnes énoncée à l'article 5(k) de la *Loi sur l'immigration*, c'est-à-dire «des personnes qui, à quelque époque,» se sont occupées «à employer . . . de quelque façon illégale» tout stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*.

d Le juge suppléant MacKay: la seule question à trancher pour ce qui concerne l'article 5(d) de la *Loi sur l'immigration* consiste à déterminer si les actes admis par l'appelante constituaient «un crime impliquant turpitude morale» en vertu de la loi canadienne. Le fardeau qu'impose à l'appelante l'article 26(4) de la Loi s'applique à toutes les personnes qui cherchent à entrer au Canada, y compris celles qui font l'objet d'une enquête complémentaire en vertu de l'article 23(1). La Commission n'a pas commis d'erreur en se prononçant sur l'appel en l'absence de preuve selon laquelle ce que l'appelante a reconnu avoir fait dans son pays était un crime impliquant turpitude morale en vertu de la loi de ce pays. Cependant l'enquêteur spécial et la Commission se sont tous deux trompés en omettant de considérer si les dispositions de l'article 5(k) de la Loi s'appliquaient.

Arrêts discutés: *R. c. Walkem* (1908) 8 W.L.R. 857, 14 C.C.C. 122 [permission d'appeler refusée [1908] A.C. 197]; *R. c. Martin* [1956] 2 All E.R. 86, *Board of Trade v. Owen* [1957] A.C. 602; *Schiffer c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1974] 2 C.F. 695; *Julius c. Bishop of Oxford* (1880) 5 App. Cas. 214 et *Srivastava c. Le ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration* [1973] C.F. 138.

h APPEL.

AVOCATS:

I. Scott, c.r., pour l'appelante.
A. C. Pennington et *R. G. Vincent* pour l'intimé.

PROCUREURS:

Cameron, Brewin and Scott, Toronto, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JACKETT C.J. and SMITH D.J.: This is an appeal under section 23 of the *Immigration Appeal Board Act* from a decision of the Immigration Appeal Board dismissing the appellant's appeal from a deportation order made by a Special Inquiry Officer on the ground that (not being a Canadian citizen and not having Canadian domicile) she was a person who (when seeking admission to Canada from the United States as a visitor) admitted "the commission of a crime involving moral turpitude", and was, therefore, in a prohibited class by virtue of section 5(d) of the *Immigration Act* which reads, in part, as follows:

5. No person, other than a person referred to in subsection 7(2), shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

(d) persons who have been convicted of or admit having committed any crime involving moral turpitude, except persons whose admission to Canada is authorized by the Governor in Council . . .

The facts do not appear to be in dispute. On March 9, 1973, the appellant sought admission to Canada from the United States to Canada for a visit of two days. Upon being examined at the border by an immigration officer, she admitted, according to the report made by that officer under section 22 of the *Immigration Act*, "having committed a crime involving moral turpitude namely having illegal possession of a substance (marijuana) that is a drug within the meaning of the *Narcotic Control Act*."¹ Upon the resulting "further examination" by a Special Inquiry Officer, under section 23(1) of the *Immigration Act*, she admitted, according to a report made by that Officer to the Immigration Appeal Board, "commission of the offence", but argued that the offence was not a "crime involving moral turpitude"; and the Special Inquiry Officer thereupon made the deportation order that was the subject-matter of the appeal to the Board. The Special Inquiry Officer's report to the Board reads, in

¹ Her "admission" to Canada had not been authorized by the Governor in Council.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE EN CHEF JACKETT et LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Par les présentes, appel est interjeté, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration rejetant l'appel interjeté par l'appelante d'une ordonnance d'expulsion rendue par un enquêteur spécial au motif que (n'étant pas une citoyenne canadienne et n'ayant pas de domicile au Canada) elle était une personne qui (au moment où, venant des États-Unis, elle cherchait à être admise au Canada en tant que visiteur) a admis «avoir commis un crime impliquant turpitude morale», et relevait donc de la catégorie interdite aux termes de l'article 5d) de la *Loi sur l'immigration* qui se lit en partie comme suit:

5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe 7(2), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

d) les personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime, excepté les personnes dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil . . .

Les faits de l'espèce ne semblent faire l'objet d'aucune controverse. Le 9 mars 1973, l'appelante, en provenance des États-Unis, a cherché à être admise au Canada, comme visiteur, pour une période de 2 jours. Au cours de son interrogatoire à la frontière par un fonctionnaire à l'immigration, elle a admis, d'après le rapport établi par ce dernier en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'immigration*, [TRADUCTION] «avoir commis un crime impliquant turpitude morale, à savoir la possession illégale d'une substance (marijuana) qui est une drogue au sens de la *Loi sur les stupéfiants*»¹. Au cours de l'«enquête complémentaire» menée ultérieurement par l'enquêteur spécial en vertu de l'article 23(1) de la *Loi sur l'immigration*, elle a admis, d'après le rapport présenté par l'enquêteur à la Commission d'appel de l'immigration, «avoir commis l'infraction», mais a prétendu qu'il ne s'agissait pas d'un «crime impliquant turpitude morale»; l'enquêteur spécial prononça alors l'ordonnance d'expulsion qui fit l'objet d'un appel

¹ Son «admission» au Canada n'a pas été autorisée par le gouverneur en conseil.

part, as follows:

3. Evidence in Support of Order

Miss Button admitted to me that from the end of 1971 until the late summer of 1972 she had been in unlawful possession of marijuana on numerous occasions. She stated that she had used marijuana during that period, but had never trafficked in marijuana. She admitted that she was aware that possession of marijuana was contrary to law, but in her opinion she does not consider this as a crime involving moral turpitude. She was asked if she had the authority of the Governor-in-Council to be admitted to Canada and she stated that she did not.

4. Identity and Citizenship

Lorraine Carol Button claims United States citizenship by birth in Wilkes Barre, Pennsylvania, on May 19, 1952. She states that she is single and she makes no claim to Canadian citizenship, or domicile. Her next of kin is her father, Mr. Robert Button, who lives at 122 South Main Street, Mountain Top, Pennsylvania. Her permanent address is with her father, but she is presently a student at Bucknell University, Lewisburg, Pennsylvania.

5. Arrival and Transportation

Miss Button arrived at the Queenston Bridge on March 9, 1973, seeking visiting privileges for two days to attend a seminar at York University, Toronto, concerning amnesty for draft evaders. Miss Button had forty-three dollars in cash and she was travelling by automobile with a group of other students from Bucknell University who were all going to the same seminar.

6. Activities Prior to Arrival

Miss Button provided the following information: she attended primary school in Mountain Top, Pennsylvania, attended St. Ann's Academy in Wilkes Barre, Pennsylvania, where she graduated from grade 12 in May, 1970, and she has been in attendance at Bucknell University, Lewisburg, Pennsylvania. She is studying political science.

When Miss Button arrived at the Queenston Bridge, the vehicle in which she was riding was thoroughly examined by a Customs Officer with the result that a package of marijuana was found. The Royal Canadian Mounted Police Local Detachment were called in on the case, but they were unsuccessful in establishing the ownership of the marijuana and, as a result, no charges were laid under the Narcotic Control Act.

7. Intentions

Miss Button stated she intended to travel with her fellow students to York University, where they would attend a seminar concerning amnesty for draft evaders which was a project of their political science class.

8. Disposition

Following service of the deportation order Miss Button was returned to the United States on March 9, 1973.

On the appeal to the Immigration Appeal Board, counsel for the appellant "accepted" the Special Inquiry Officer's report and put into evi-

à la Commission. Le rapport de l'enquêteur spécial présenté à la Commission se lit en partie comme suit:

[TRADUCTION] 3. Preuve à l'appui de l'ordonnance

a M^{lle} Button a admis que, depuis la fin de l'année 1971 jusqu'à la fin de l'été 1972, elle avait possédé, illégalement, de la marijuana à plusieurs reprises. Elle a ajouté qu'elle en avait fait usage durant cette période mais qu'elle ne s'était jamais livrée au trafic de la marijuana. Elle a admis savoir que la possession de marijuana était contraire à la loi mais que, pour sa part, elle ne considérait pas cet acte comme un crime impliquant turpitude morale. On lui a demandé si le gouverneur en conseil avait autorisé son admission au Canada et elle a répondu par la négative.

4. Identité et citoyenneté

c Lorraine Carol Button invoque la citoyenneté américaine en raison de sa naissance à Wilkes Barre (Pennsylvanie), le 19 mai 1952. Elle déclare être célibataire et ne pas demander la citoyenneté ou un domicile canadiens. Son plus proche parent est son père, Robert Button, qui habite à Mountain Top (Pennsylvanie), 122 sud rue Main. Son lieu de résidence fixe est chez son père mais elle est actuellement étudiante à l'Université Bucknell à Lewisburg (Pennsylvanie).

5. Arrivée et moyen de transport

e M^{lle} Button s'est présentée au pont de Queenston le 9 mars 1973, cherchant à obtenir le statut de visiteur pour une période de deux jours afin d'assister à un séminaire sur l'amnistie pour les déserteurs, à l'Université York à Toronto. M^{lle} Button avait sur elle \$43 en espèces et voyageait en automobile en compagnie d'un groupe d'autres étudiants de l'Université Bucknell qui se rendaient tous au même séminaire.

6. Faits antérieurs à son arrivée au Canada

f D'après les renseignements qu'elle nous a fournis, M^{lle} Button a d'abord fréquenté l'école primaire à Mountain Top (Pennsylvanie), puis l'Académie Ste-Anne à Wilkes Barre (Pennsylvanie) où elle a obtenu son diplôme le 12 mai 1970 et a enfin fréquenté l'Université Bucknell à Lewisburg (Pennsylvanie) où elle est étudiante en sciences politiques.

g Arrivé au pont de Queenston, le véhicule dans lequel avait pris place M^{lle} Button a été fouillé de fond en comble par un agent des douanes, ce qui lui permit d'y découvrir un paquet de marijuana. Le détachement local de la Gendarmerie royale n'ayant pu, après enquête, établir à qui appartenait la marijuana, aucune accusation n'a donc été portée aux termes de la Loi sur les stupéfiants.

7. Déclaration d'intention

i M^{lle} Button a indiqué que son intention était de voyager en compagnie de ses camarades étudiants jusqu'à l'Université York où ils assisteraient à un séminaire sur l'amnistie pour les déserteurs, projet s'inscrivant dans le cadre de leur classe de sciences politiques.

8. Dispositions finales

Après la signification de l'ordonnance d'expulsion, M^{lle} Button a été renvoyée aux États-Unis le 9 mars 1973.

j Dans le cadre de l'appel interjeté devant la Commission d'appel de l'immigration, l'avocat de l'appelante «accepta» le rapport de l'enquêteur spé-

dence "The Report of the Commission of Inquiry into the non-medical use of drugs"² (commonly referred to as the Le Dain Commission Report), and counsel for the respondent proffered no evidence.

The majority of the members of the Immigration Appeal Board sitting on the appeal (Mr. Benedetti and Mr. Appellini), having said that "There were no arguments introduced during the hearing and there is no doubt, by virtue of the *Narcotic Control Act*, that possession of marijuana is a crime", stated that the matter to be decided on the appeal was "whether or not the possession and the use of marijuana by Miss Button, to which she admitted, is a 'crime involving moral turpitude'". They then reviewed previous decisions of the Board and parts of the Le Dain Commission Report in a portion of their judgment, which, while lengthy, is worthy of repetition and is set out in an appendix to these reasons. The reasons of the majority thereafter concluded by holding that "possession of marijuana is a crime involving moral turpitude" and held that the deportation order that had been made against the appellants was valid.

There was a dissenting member of the Board (Mrs. Steele), whose views on the question dealt with by the majority are sufficiently indicated by a portion of her judgment that is also set out in an appendix to these reasons.

On the appeal to this Court, not only did the appellant take the position, as set out in her memorandum filed in this Court, that the Board erred in holding "that the simple possession or use of marijuana constitutes a crime involving moral turpitude" and that the deportation order should, therefore, be set aside, but the respondent, contrary to the position that he took before the Immigration Appeal Board, also took the position that the deportation order should be "quashed". The respondent sets out his argument in support of this position in Part III of his memorandum filed in this Court, in part as follows:

² Depending upon the true effect of section 5(d), there must be some question as to the admissibility of this document as evidence. The question arises as to the question of fact to which it is relevant.

cial et soumis en preuve «le rapport de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales»² (communément appelé le rapport de la Commission Le Dain); l'avocat de l'intimé, quant à lui, n'a présenté aucune preuve.

La majorité des membres de la Commission d'appel de l'immigration siégeant en appel (M^e Benedetti et M^e Appellini) ont déclaré: «Il ne fait aucun doute qu'en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*, la possession de la marijuana est un crime, ce qui n'a pas été plaidé au cours de l'audition», et ils ont ajouté qu'il s'agissait de décider, dans le cadre de cet appel, «si la possession et l'usage de la marijuana, fait admis par M^{lle} Button, est un crime impliquant turpitude morale». Ils ont alors examiné des décisions antérieures de la Commission et des passages du rapport de la Commission Le Dain qui occupe une bonne partie de leur jugement dont la longueur ne saurait pour autant nous dispenser de les reproduire en annexe aux présents motifs. Au terme de la décision de la Commission rendue à la majorité, «la possession de la marijuana est un crime impliquant turpitude morale» et l'ordonnance d'expulsion émise contre l'appellante était reconnue valide.

Un des membres de la Commission (M^{me} Steele) a prononcé des motifs dissidents et la partie de son jugement, reproduite également en annexe aux présents motifs, résume bien son point de vue sur la question examinée par la majorité.

Dans le cadre de l'appel interjeté devant cette cour, l'appellante a non seulement soutenu, comme l'énonce son mémoire déposé devant cette cour, que la Commission avait commis une erreur en décidant [TRADUCTION] «que la simple possession ou utilisation de la marijuana constitue un crime impliquant turpitude morale» et que, par conséquent, l'ordonnance d'expulsion devrait être annulée, mais l'intimé, contrairement au point de vue qu'il avait fait valoir devant la Commission d'appel de l'immigration, a également soutenu que l'ordonnance d'expulsion devrait être «annulée». Pour justifier son point de vue, l'intimé a énoncé, à la

² Selon la portée réelle de l'article 5d), il existe des doutes quant à l'admissibilité du document comme preuve. Ce doute surgit quant à la question de fait auquel il s'applique.

2. Section 5, subsection (d) of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, Chap I-2 (hereinafter called "the *Immigration Act*") reads in part as follows:

5. No person, other than a person referred to in subsection 7(2), shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

(d) persons who have been convicted of or admit having committed any crime involving moral turpitude, except persons whose admission to Canada is authorized by the Governor in Council

4. The Appellant has admitted previous possession of marijuana.

5. Possession of marijuana is a crime under the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, Chap. N-1, Section 4(2).

6. The narrow question for determination on this appeal is whether the Appellant is a member of the class of persons "who have been convicted of or admit having committed any crime involving moral turpitude" or, in short whether the crime of possessing marijuana involves moral turpitude within the meaning of the *Immigration Act*.

7. It is submitted that "a crime involving moral turpitude" is intended by Parliament to distinguish such crimes from other crimes which do not involve moral turpitude. In one sense virtually all crimes involve a degree of moral turpitude, even if it is only a high degree of recklessness or negligence, but it is respectfully submitted that Parliament in enacting section 5(d) of the *Immigration Act* must have intended to circumscribe that group of crimes which have attached to them a special moral stigma setting them apart from other crimes.

8. It is submitted therefore that a crime involving moral turpitude in the sense in which it is employed in the *Immigration Act* is a crime involving an act of baseness, vileness or depravity in the private and social duties which a man owes to his fellow man or to society in general, contrary to the accepted and customary rule of right and duty between man and man; it implies something immoral in itself, regardless of its being punishable by law; it is restricted to grave offences that are *malum in se*.

9. It is submitted that a crime involving moral turpitude must be recognized as such by the community as a whole and there ought not to be any significant disagreement by society as to such stigmatization.

10. It is respectfully submitted that the possession of marijuana although a crime, is no longer recognized as a crime involving moral turpitude by a substantial segment of contemporary Canadian society.

If this were an ordinary lawsuit between private parties, the position taken by the respondent in this Court would relieve the Court of the task of coming to any conclusion itself on the matter

partie III de son mémoire déposé devant cette cour, l'argument suivant dont voici un extrait:

[TRADUCTION] 2. L'article 5d) de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2 (ci-après appelée «la *Loi sur l'immigration*») se lit en partie comme suit:

5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe 7(2), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

d) les personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime, excepté les personnes dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil

4. L'appelante a reconnu avoir déjà été en possession de marijuana.

5. La possession de marijuana est un crime en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 4(2).

6. Le présent appel se limite à trancher le point de savoir si l'appelante appartient à la catégorie de personnes «qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime» ou, en bref, de savoir si le crime d'être en possession de marijuana implique turpitude morale, au sens de la *Loi sur l'immigration*.

7. L'intimé fait valoir qu'en utilisant l'expression «crime impliquant turpitude morale» le législateur a voulu différencier ces crimes des autres crimes n'impliquant pas turpitude morale. Dans un sens, pratiquement tous les crimes impliquent un degré de turpitude morale, même s'il ne s'agit que d'une forte dose d'insouciance ou de négligence, mais l'intimé fait respectueusement valoir que le législateur en adoptant l'article 5d) de la *Loi sur l'immigration* a nécessairement voulu circonscrire cette catégorie de crimes qui comportent un signe distinctif particulier les différenciant des autres crimes.

8. L'intimé fait donc valoir qu'un crime impliquant turpitude morale, au sens où cette expression est utilisée dans la *Loi sur l'immigration*, est un crime impliquant un acte de bassesse, de vilenie ou de dépravation dans les relations privées et sociales entre l'homme et son prochain ou l'homme et la société en général, et ce, contrairement aux règles de droit et aux obligations ordinaires et habituelles qui régissent les relations des gens entre eux; il a en lui-même une connotation immorale, peu importe qu'il soit punissable par la loi; il ne concerne que les infractions graves qui sont *malum in se*.

9. L'intimé fait valoir qu'un crime impliquant turpitude morale doit être reconnu comme tel par la communauté dans son ensemble et il ne doit exister aucun désaccord fondamental dans la société quant à ce signe distinctif.

10. L'intimé fait valoir respectueusement que la possession de marijuana, pourtant un crime, n'est plus reconnue comme un crime impliquant turpitude morale par une grande partie de la société canadienne contemporaine.

S'il s'agissait d'une poursuite judiciaire ordinaire entre deux personnes privées, le point de vue adopté par l'intimé devant cette cour dégageait cette dernière de l'obligation de parvenir elle-

raised by this appeal. However, as the Court construes section 23 of the *Immigration Appeal Board Act*, its jurisdiction to interfere with a decision of the Immigration Appeal Board is limited to a case where it is satisfied that that Board has erred on a "question of law, including a question of jurisdiction", and its additional jurisdiction under section 28 of the *Federal Court Act*, which presumably might also be invoked even at this late date if any useful purpose would be served by so doing, would on the facts of this case be similarly limited. The question that this Court must decide is, therefore, whether, on the facts that were before the Immigration Appeal Board, that Court erred, as a matter of law, in holding that the deportation order was validly made.

Even if, as the immigration officer, the Special Inquiry Officer, the Immigration Appeal Board and the parties appear to have assumed throughout, section 5(d) is the only provision of the *Immigration Act* that requires consideration, we are of the view that, on the facts that appear on the record, there was no basis for holding that the appellants was, when she presented herself at the Canadian border, a person who admitted that she had "committed any crime involving moral turpitude".

The applicant did admit that she had, prior to that time, had in her possession, and used, marijuana at a time when the Canadian *Narcotic Control Act* (R.S.C. 1970, c. N-1) prohibited any person from having a narcotic (which by definition included the drug commonly referred to as marijuana) in his possession except as authorized by that Act, or regulations made thereunder. However, that statute only had operative effect within the territorial limits of Canada³ and, on the facts as recorded, the only inference that can be drawn is that the possession of marijuana admitted by the appellants was in the United States, where she was

même à une quelconque conclusion relativement à la question soulevée par cet appel. Toutefois, selon son interprétation de l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, la présente cour n'est compétente pour examiner une décision de la Commission d'appel de l'immigration que dans l'hypothèse où elle est convaincue que la Commission a commis une erreur sur une «question de droit, y compris une question de compétence», et l'autre chef de compétence, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, qu'on pourrait probablement invoquer, même à cette époque tardive si, ce faisant, on faisait œuvre utile, se trouverait limité de la même façon, vu les faits de la présente espèce. La question qu'il appartient à la Cour de trancher est, par conséquent, de savoir si, à la lumière des faits qui ont été soumis à la Commission d'appel de l'immigration, cette commission a commis une erreur sur une question de droit, en décidant que l'ordonnance d'expulsion avait été émise à bon droit.

Même si, comme semblent l'avoir toujours supposé le fonctionnaire à l'immigration, l'enquêteur spécial, la Commission d'appel de l'immigration et les parties, l'article 5d) est la seule disposition de la *Loi sur l'immigration* qui mérite examen, nous estimons que, vu les faits qui ressortent du dossier, rien ne permettait de conclure que l'appellante était, au moment où elle s'est présentée à la frontière canadienne, une personne qui a admis «avoir commis ... quelque crime impliquant turpitude morale».

La requérante a effectivement admis qu'elle avait auparavant eu en sa possession et utilisé de la marijuana à une époque où la *Loi sur les stupéfiants* du Canada (S.R.C. 1970, c. N-1) interdisait à toute personne d'être en possession d'un stupéfiant (dont fait partie, par définition, la drogue communément appelée marijuana), sauf de la manière autorisée par ladite loi ou ses règlements d'application. Toutefois, cette loi ne s'appliquait que dans les limites territoriales du Canada³ et, à la lumière des faits du dossier, on peut simplement en déduire que l'appellante a admis avoir été en possession de marijuana aux États-Unis, son pays

³ Compare *R. v. Walkem* (1908) 8 W.L.R. 857; 14 C.C.C. 122 (leave to appeal refused [1908] A.C. 197). See also *R. v. Martin* [1956] 2 All E.R. 86, per Devlin J. (as he then was) at (Continued on next page)

³ Comparer avec l'arrêt *R. c. Walkem* (1908) 8 W.L.R. 857; 14 C.C.C. 122 (la permission d'interjeter appel a été refusée [1908] A.C. 197). Voir aussi la déclaration du juge Devlin (Suite à la page suivante)

born, lived and went to university. (There is no basis for inferring that she had been, during the relevant period, in Canada.) It follows that the facts admitted by the applicant do not establish that she had been guilty of any infraction of the Canadian *Narcotic Control Act* and, in our view, there can be no presumption that the law of a foreign country coincides with a Canadian statute creating a statutory offence, except where the offence falls within one of the traditional offences commonly referred to as *malum in se*.⁴

(Continued from previous page)

page 92: "In a crime that is the creation of statute, regard must be had to the terms of the statute for a definition of the nature of the crime; and if the effect of the statute is limited territorially, then so is the nature of the crime", and section 8 of the *Interpretation Act* which reads, in part, as follows:

8. (1) Every enactment applies to the whole of Canada, unless it is otherwise expressed therein.

(3) Every Act of the Parliament of Canada now in force enacted prior to the 11th day of December 1931 that in terms or by necessary or reasonable implication was intended, as to the whole or any part thereof, to have extra-territorial operation, shall be construed as if at the date of its enactment the Parliament of Canada then had full power to make laws having extra-territorial operation as provided by the *Statute of Westminster, 1931*.

The problem of applying the principle of territorial operation of the criminal law, where a criminal law has not been expressly made to operate outside the territorial boundaries of the state, becomes particularly difficult in the case of conspiracy. Compare *Board of Trade v. Owen* [1957] A.C. 602.

⁴ See the *Martin* case *supra* per Devlin J. at page 92: "Crimes conceived by the common law, however, which are mostly offences against the moral law, such crimes as murder and theft, are not thought of as having territorial limits. They are universal offences. Murder is a crime whether done in France or in England; but if done in France the English courts would not under the common law assume jurisdiction to punish it because that would be an infringement of French sovereignty. ... Broadly speaking, therefore, distinction can be drawn between offences which are offences against the moral law and to be regarded as wrong wherever they are committed, and offences which are merely breaches of regulations that are made for the better order or government of ... a particular country such as England.

Now with regard to the offence charged here [which was that of being in unlawful possession of drugs contrary to the U.K. *Dangerous Drugs Act, 1951*—whatever may be the position in regard to other statutory offences—it is perfectly clear that this offence is an offence only if it is done in England."

d'origine où elle a vécu et fréquenté l'université. (Rien ne permet de déduire qu'elle se trouvait au Canada pendant la période en cause.) Il s'ensuit que les faits admis par la requérante ne démontrent pas qu'elle a été coupable d'une quelconque infraction aux termes de la *Loi sur les stupéfiants* du Canada et, selon nous, il n'y a pas lieu de croire que la loi d'un pays étranger puisse coïncider avec une loi canadienne définissant une infraction, sauf lorsque cette infraction fait partie des infractions traditionnelles communément appelées *malum in se*.⁴

(Suite de la page précédente)

(c'était alors son titre) dans l'arrêt *R. c. Martin* [1956] 2 All E.R. 86, à la page 92: [TRADUCTION] «dorsqu'un crime est créé par la loi, on doit porter attention aux termes contenus dans la loi pour définir la nature du crime; et si l'application de la loi est restreinte du point de vue territorial, il en est de même pour la nature du crime», et voir l'article 8 de la *Loi d'interprétation* qui se lit en partie comme suit:

8. (1) Sauf disposition contraire, chaque texte législatif s'applique à tout le Canada.

(3) Toute loi du Parlement du Canada actuellement en vigueur, édictée antérieurement au 11 décembre 1931, qui, expressément ou par induction nécessaire ou raisonnable, était destinée, quant à son ensemble ou à l'une de ses parties, à avoir une application extra-territoriale, doit être interprétée comme si, à la date de son adoption, le Parlement du Canada avait alors le plein pouvoir d'édicter des lois d'une application extra-territoriale, ainsi que le prévoit le *Statut de Westminster, 1931*.

La question de l'application du principe de la territorialité d'une loi criminelle soulève des difficultés particulières dans l'hypothèse d'un complot, lorsque aucune loi de ce type n'a été expressément adoptée pour s'appliquer en dehors des frontières territoriales de l'État. Comparer avec l'arrêt *Board of Trade v. Owen* [1957] A.C. 602.

⁴ Voir la déclaration du juge Devlin dans l'affaire *Martin* (précitée) à la page 92: [TRADUCTION] «Toutefois, les crimes envisagés par la *common law* et qui constituent, pour la plupart, des infractions à la morale, comme le meurtre et le vol, ne sont pas censés avoir de limites territoriales. Ce sont des infractions universelles. Qu'il soit commis en France ou en Angleterre, un meurtre reste un crime; mais, s'il est commis en France, les tribunaux anglais, en vertu de la *common law*, ne seraient pas compétents pour infliger la peine car cela constituerait une violation de la souveraineté française. ... Par conséquent, en règle générale, on peut opérer une distinction entre les infractions qui sont des crimes contre la morale et doivent être considérées comme un manquement grave quel que soit l'endroit où elles ont été commises et les infractions qui sont simplement une violation des règlements édictés pour favoriser la meilleure administration ou gouvernement ... d'un pays déterminé comme l'Angleterre.

En ce qui concerne maintenant l'infraction incriminée en l'espèce [à savoir la possession illégale de stupéfiants en violation de la *Dangerous Drugs Act, 1951* du Royaume-Uni]—quelle que puisse être la situation en regard des autres infractions définies par la loi—il appert clairement que cette infraction n'est un crime que si elle a été commise en Angleterre.»

That, of course, is not an end of the matter because illegal possession of marijuana may have been a "crime involving moral turpitude" according to the law of the foreign country where the appellant's admitted possession occurred, and, indeed, the appellant admitted that her possession was illegal. However, an admission of illegal possession, in our view, stops short of an admission of a "crime involving moral turpitude", even assuming that the character of a foreign law is a proper subject-matter for "admission" by a layman.

As it seems to us, the expression "crime involving moral turpitude" is ambiguous. It may, properly interpreted, mean either

(a) the commission of an act that is a crime the legal definition of which necessarily involves moral turpitude, or

(b) the commission of an act constituting a crime which act was committed in such circumstances as to involve moral turpitude.

In either case, there is no basis for a finding that the applicant had committed a crime involving moral turpitude in this case. Foreign statutory law is, in a Canadian court, a fact that must be established by appropriate evidence or presumption. Foreign law, in this case, has not been established by anything on the record and, in our view, there can be no presumption that the law of another country is the same as a Canadian law creating an offence against a law regulating possession of drugs; and, therefore, no judgment can be formed as to whether the foreign law by virtue of which the appellant's possession of marijuana was illegal necessarily involves moral turpitude. Indeed, a mere prohibition of possession "except as authorized", such as is found in the *Narcotic Control Act*, may well embrace acts that can, on no view of the meaning of the words "moral turpitude" as used in section 5(d), involve such an element—e.g., possession under a licence that has been allowed negligently to expire. On the other hand, there is nothing in the record to establish the circumstances of the applicant's actual "possession" so that no judgment can be formed as

Bien entendu, cela ne clôt pas l'affaire car la possession illégale de marijuana pouvait constituer un «crime impliquant turpitude morale» suivant la loi du pays étranger où est survenue la possession admise par l'appelante et, en fait, cette dernière a admis que sa possession était illégale. Toutefois, selon nous, l'admission de possession illégale ne constitue pas l'admission d'un «crime impliquant turpitude morale», même en supposant que la nature d'une loi étrangère puisse, à bon droit, faire l'objet d'une «admission» par un profane.

A notre sens, l'expression «crime impliquant turpitude morale» est ambiguë. Correctement interprétée, elle peut signifier soit

a) la perpétration d'un acte qui est un crime dont la définition donnée par la loi implique nécessairement turpitude morale, soit

b) la perpétration d'un acte constituant un crime, cet acte ayant été commis dans des circonstances telles qu'il implique turpitude morale.

Dans chacun des cas, il n'existe aucun fondement pour conclure qu'en l'espèce, la requérante a commis un crime impliquant turpitude morale. La législation étrangère constitue, au regard d'un tribunal canadien, un fait qui doit être établi par preuve pertinente ou par présomption. Rien dans le dossier soumis en l'espèce n'a permis d'établir la législation étrangère et, selon nous, il ne peut exister aucune présomption selon laquelle la loi d'un autre pays est la même qu'une loi canadienne créant une infraction à la loi régissant la possession de drogues; par conséquent, on ne peut se prononcer sur le point de savoir si la loi étrangère, en vertu de laquelle la possession de marijuana par l'appelante était illégale, implique nécessairement turpitude morale. En réalité, le simple fait d'interdire la possession «sauf ainsi que l'autorise la présente loi ou les règlements», selon les termes mêmes utilisés dans la *Loi sur les stupéfiants*, peut fort bien couvrir des actes qui, abstraction faite du sens des mots «turpitude morale» utilisés à l'article 5(d), peuvent impliquer un élément comme la possession en vertu d'un permis qui n'a pas été renouvelé par négligence. Par ailleurs, rien dans le dos-

to whether such circumstances “involve moral turpitude”. Indeed, there can be cases of illegal possession and user that, in particular circumstances, cannot be sufficiently immoral, according to the standards of any society, to involve “moral turpitude”—e.g., *bona fide* scientific experiments carried on on an erroneous assumption that such experiments are not illegal.

In reaching this conclusion, we have given careful consideration to the submissions on behalf of the respondent that the burden was on the applicant to prove that she was not prohibited from coming into Canada (section 26(4) of the *Immigration Act*).⁵ In our view, however, this burden

⁵ The applicable provisions read as follows:

22. Where an immigration officer, after examination of a person seeking to come into Canada, is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let such person come into Canada, he may cause such person to be detained and shall report him to a Special Inquiry Officer.

23. (1) Where the Special Inquiry Officer receives a report under section 22 concerning a person who seeks to come into Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon, he shall, after such further examination as he may deem necessary and subject to any regulations made in that behalf, admit such person or let him come into Canada or make a deportation order against such person, and in the latter case such person shall be returned as soon as practicable to the place whence he came to Canada.

(2) Where the Special Inquiry Officer receives a report under section 22 concerning a person, other than a person referred to in subsection (1), he shall admit him or let him come into Canada or may cause such person to be detained for an immediate inquiry under this Act.

25. Subject to any order or direction by the Minister, the Director shall, upon receiving a written report under section 18 and where he considers that an inquiry is warranted, cause an inquiry to be held concerning the person respecting whom the report was made.

26. (1) An inquiry by a Special Inquiry Officer shall be separate and apart from the public but in the presence of the person concerned wherever practicable.

(2) The person concerned, if he so desires and at his own expense, has the right to obtain and to be represented by counsel at his hearing.

(3) The Special Inquiry Officer may at the hearing receive and base his decision upon evidence considered credible or trustworthy by him in the circumstances of each case.

sier ne permet d'établir les circonstances à l'origine de la «possession» de fait par la requérante, de sorte qu'on ne peut se prononcer sur le point de savoir s'il s'agit de circonstances «impliquant turpitude morale». Bien entendu, il peut y avoir des cas de possession et d'usage illégaux qui, dans des circonstances particulières, ne peuvent être suffisamment immoraux, au regard des normes d'une société quelconque, pour impliquer «turpitude morale»—par exemple des expériences scientifiques authentiques poursuivies en supposant à tort que ces expériences ne sont pas illégales.

En parvenant à cette conclusion, nous avons prêté une attention particulière aux prétentions avancées pour le compte de l'intimé portant que la requérante avait l'obligation de prouver qu'il ne lui était pas interdit d'entrer au Canada (article 26(4) de la *Loi sur l'immigration*)⁵. Toutefois, selon

⁵ Les dispositions pertinentes se lisent comme suit:

22. Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné une personne qui cherche à entrer au Canada, estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements de lui accorder l'admission ou de lui permettre autrement de venir au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un enquêteur spécial.

23. (1) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu à l'article 22 sur une personne qui cherche à venir au Canada des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, il doit, après l'enquête complémentaire qu'il juge nécessaire et sous réserve de tous règlements établis à cet égard, admettre cette personne ou lui permettre d'entrer au Canada, ou rendre contre elle une ordonnance d'expulsion et, dans ce dernier cas, ladite personne doit, le plus tôt possible, être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada.

(2) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu par l'article 22 sur une personne autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (1), il doit l'admettre ou la laisser entrer au Canada, ou il peut la faire détenir en vue d'une enquête immédiate sous le régime de la présente loi.

25. Sous réserve de tout ordre ou de toutes instructions du Ministre, le directeur, sur réception d'un rapport écrit prévu par l'article 18 et s'il estime qu'une enquête est justifiée, doit faire tenir une enquête au sujet et la personne visée par le rapport.

26. (1) Une enquête tenue par un enquêteur spécial doit avoir lieu privément, mais en présence de l'intéressé chaque fois que la chose est pratiquement possible.

(2) L'intéressé, s'il le désire et à ses propres frais, a le droit d'obtenir un avocat, et d'être représenté par avocat, lors de son audition.

(3) L'enquêteur spécial peut, à l'audition, recevoir toute preuve qu'il estime digne de foi dans les circonstances particulières à chaque cas, et fonder sa décision sur cette preuve.

only arises in the case of an "inquiry" such as follows a report received by a Special Inquiry Officer under section 23(2) and does not apply in the case of the less formal "further examination" contemplated by section 23(1) in the case of "a person who seeks to come into Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon". It cannot, therefore, be used against the appellant in this case. (One must draw a distinction between the burden of proof created by section 26 and the burden that rests upon any person appealing to the Immigration Appeal Board from the facts found against him by the Special Inquiry Officer.⁶) An even greater objection to drawing any inference against the appellant from a complete lack of evidence on either of the possibly relevant questions arises, in our view, even in the case of an "inquiry" in which the statutory burden does apply, from the ordinary rules of natural justice unless it appears that it had been made clear to the person seeking admission to Canada that a particular issue was being raised as against him and that he was given a reasonable opportunity of discharging the burden in relation thereto. In this case, it seems clear that it was assumed by the Special Inquiry Officer and the Immigration Appeal Board that the applicable law was the Canadian *Narcotic Control Act* and, consequently, the applicant was, presumably, not given any intimation that there was a case to meet with regard to the state of the foreign statutory law or with

(4) Where an inquiry relates to a person seeking to come into Canada, the burden of proving that he is not prohibited from coming into Canada rests upon him.

27. (1) At the conclusion of the hearing of an inquiry, the Special Inquiry Officer shall render his decision as soon as possible and shall render it in the presence of the person concerned wherever practicable.

(2) Where the Special Inquiry Officer decides that the person concerned is a person who

(a) may come into or remain in Canada as of right;

(b) in the case of a person seeking admission to Canada, is not a member of a prohibited class; or

(c) in the case of a person who is in Canada, is not proved to be a person described in paragraph 18(1)(a),(b),(c),(d) or (e),

he shall, upon rendering his decision, admit or let such person come into Canada or remain therein, as the case may be.

(3) In the case of a person other than a person referred to in subsection (2), the Special Inquiry Officer shall, upon rendering his decision, make an order for the deportation of such person.

⁶ See, for example, *Schiffer v. Minister of Manpower and Immigration* [1974] 2 F.C. 695.

nous, cette obligation n'existe que dans le cas d'une «enquête» comme celle qui suit le rapport reçu par l'enquêteur spécial en vertu de l'article 23(2) et non dans le cas de l'examen «complémentaire» moins formel prévu à l'article 23(1), lorsqu'il s'agit d'une personne qui cherche à venir au Canada des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon». Par conséquent, on ne peut l'appliquer à l'appelante dans cette affaire. (Il faut opérer une distinction entre l'obligation de faire la preuve envisagée à l'article 26 et l'obligation qui repose sur toute personne interjetant appel devant la Commission d'appel de l'immigration des faits que l'enquêteur spécial a relevés contre elle⁶.) Selon nous, les règles ordinaires de justice naturelle soulèvent une objection encore plus grande lorsqu'il s'agit de tirer, à l'endroit de l'appelante, des conclusions fondées sur l'absence totale de preuve portant sur l'une ou l'autre des questions vraisemblablement pertinentes, même dans l'hypothèse d'une «enquête» dans laquelle s'applique effectivement l'obligation de faire la preuve prévue par la loi, à moins qu'il n'apparaisse qu'on a clairement indiqué à la personne cherchant à entrer au Canada qu'un point de droit particulier était soulevé contre elle et qu'on lui a donné une chance raisonnable de s'acquitter de l'obligation de faire la preuve relative à ce point de droit. Dans la présente affaire, il semble évident que l'enquêteur spécial et la Commission d'appel de l'immigration ont pris pour acquis que la loi applicable était la

(4) Lors d'une enquête portant sur une personne qui cherche à entrer au Canada, il incombe à cette personne de prouver qu'il ne lui est pas interdit d'entrer au Canada.

27. (1) A la conclusion de l'audition d'une enquête, l'enquêteur spécial doit rendre sa décision le plus tôt possible et, si les circonstances le permettent, en présence de la personne intéressée.

(2) Lorsque l'enquêteur spécial décide que la personne intéressée

a) peut de droit entrer ou demeurer au Canada;

b) dans le cas d'une personne cherchant l'admission au Canada, n'est pas membre d'une catégorie interdite; ou

c) dans le cas d'une personne au Canada, n'est pas reconnue, par preuve, une personne décrite à l'alinéa 18(1)a), b), c), d) ou e),

il doit, en rendant sa décision, admettre ou laisser entrer cette personne au Canada, ou y demeurer, selon le cas.

(3) Dans le cas d'une personne autre que celle dont le paragraphe (2) fait mention, l'enquêteur spécial doit, en rendant sa décision, émettre contre elle une ordonnance d'expulsion.

⁶ Voir par exemple l'arrêt *Schiffer c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1974] 2 F.C. 695.

reference to the circumstances under which the illegal possession occurred in the foreign country.

For the above reasons, we are of opinion that the majority of the Immigration Appeal Board erred in holding that the deportation order that was the subject of the appeal in this case could be supported on the basis of section 5(d).

However, it does not follow necessarily from that conclusion that the Board should have allowed the appeal from the deportation order and set it aside. The Board's power and implied duty,⁷ on an appeal concerning the validity of a deportation order is set out in section 14 of the *Immigration Appeal Board Act*, which reads as follows:

14. The Board may dispose of an appeal under section 11 or section 12 by

- (a) allowing it;
- (b) dismissing it; or
- (c) rendering the decision and making the order that the Special Inquiry Officer who presided at the hearing should have rendered and made.

When, therefore, the Board finds, as it should in our view have done in this case, that a deportation order cannot be supported on the ground upon which the Special Inquiry Officer based it, the Board must satisfy itself that that deportation order cannot, on the material before it, be supported on some other ground, before it can legally allow the appeal and quash that order;⁸ and, in this case, there is, in our view, another paragraph of section 5 to which consideration must be given by the Board before it has completed its task of deciding whether the deportation order should

⁷ *Julius v. Bishop of Oxford* (1880) 5 App. Cas. 214.

⁸ Compare *Srivastava v. Minister of Manpower and Immigration* [1973] F.C. 138, at pages 154 to 157.

Loi sur les stupéfiants du Canada et qu'en conséquence, on n'a vraisemblablement pas avisé la requérante qu'elle se trouvait devant une prétention concernant l'état de la loi étrangère ou les circonstances entourant la possession illégale dans le pays étranger, et qu'elle devait la réfuter.

Pour les motifs précédents, nous sommes d'avis que la majorité de la Commission d'appel de l'immigration a commis une erreur en décidant que l'article 5d) pouvait servir de fondement à l'ordonnance d'expulsion faisant l'objet de l'appel interjeté en l'espèce.

Toutefois, il ne découle pas nécessairement de cette conclusion que la Commission aurait dû accueillir l'appel interjeté de l'ordonnance d'expulsion et l'annuler. Le pouvoir et l'obligation implicite de la Commission⁷, dans le cadre d'un appel portant sur la validité d'une ordonnance d'expulsion, sont énoncés à l'article 14 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, qui est ainsi libellé:

14. La Commission peut statuer sur un appel prévu à l'article 11 ou à l'article 12,

- a) en admettant l'appel;
- b) en rejetant l'appel; ou
- c) en prononçant la décision et en rendant l'ordonnance que l'enquêteur spécial qui a présidé l'audition aurait dû prononcer et rendre.

Par conséquent, lorsque la Commission conclut, comme à notre avis elle aurait dû le faire en l'espèce, qu'une ordonnance d'expulsion ne peut se fonder sur le motif invoqué par l'enquêteur spécial, elle doit s'assurer que l'ordonnance d'expulsion ne peut, suivant le dossier qui lui est soumis, se fonder sur quelque autre motif, avant de pouvoir légalement accueillir l'appel et annuler cette ordonnance⁸; et, dans la présente affaire, il existe, selon nous, un autre alinéa de l'article 5 dont la Commission devait tenir compte avant de s'acquitter de son obligation de décider si l'ordonnance d'expul-

⁷ *Julius c. Bishop of Oxford* (1880) 5 App. Cas. 214.

⁸ Comparer avec l'arrêt *Srivastava c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1973] C.F. 138, aux pages 154 à 157.

have been made on the material that was before it.⁹

If the Board had concluded, as in our view it should have done, that the material before it did not establish that the applicant had admitted a crime involving moral turpitude within section 5(d), it should then have considered whether, nevertheless, the deportation order could be supported under section 5(k),¹⁰ which prohibited admission to Canada of any person who was a member of the class of persons set out therein, which class includes "persons who at any time" have been engaged "in any unlawful . . . using" of any substance that is a narcotic within the meaning of the *Narcotic Control Act*. The material before the Board showed that the applicant had, from the end of 1971 until the late summer of 1972, been in unlawful possession of marijuana on numerous occasions and had used marijuana during that period; and one view of the matter might well be that user of drugs unlawfully pos-

sion aurait dû être prononcée suivant le dossier qui lui était soumis⁹.

^a Si la Commission avait conclu, comme à notre avis elle aurait dû le faire, qu'il ne ressortait pas du dossier qui lui était soumis que la requérante avait admis avoir commis un crime impliquant turpitude morale au sens de l'article 5d), elle ^b aurait dû alors se demander si, néanmoins, l'ordonnance d'expulsion pouvait se fonder sur l'article 5k)¹⁰ qui interdit l'admission au Canada de quiconque a été membre de la catégorie de personnes énoncée à cet article, cette catégorie comprenant ^c «les personnes qui, à quelque époque,» se sont occupées à «employer . . . de quelque façon illégale» toute substance qui est un stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*. Le dossier soumis à la Commission a révélé que, depuis la fin de l'année ^d 1971 jusqu'à la fin de l'été 1972, la requérante avait possédé illégalement de la marijuana à plusieurs reprises et qu'elle en avait fait usage durant cette période; et l'un des aspects de la question

⁹ Il est à être borne en mind that the appeal to the Board was an appeal on the law and the facts (section 11 of the *Immigration Appeal Board Act*) and the appeal to this Court was limited to a question of law (section 23 of the Act).

⁹ Il faut se rappeler que l'appel interjeté devant la Commission était un appel impliquant une question de droit et de fait (article 11 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*) et que l'appel interjeté devant cette cour se limitait à une question de droit (article 23 de la Loi).

¹⁰ Section 5(k) of the *Immigration Act* reads as follows:

5. No person, other than a person referred to in subsection 7(2), shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

¹⁰ L'article 5k) de la *Loi sur l'immigration* se lit comme suit:

5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe 7(2), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

(k) persons who are engaged or are suspected on reasonable grounds of being likely to engage in any unlawful giving, using, inducing other persons to use, distributing, selling, offering or exposing for sale, buying, trading or trafficking in any substance that is a narcotic within the meaning of the *Narcotic Control Act*, or persons who at any time have been so engaged unless, in the latter case, at least five years have elapsed since they were so engaged and they are not, in the opinion of the Minister, likely to unlawfully use or deal in any way in such substances or cause other persons to do so;

k) les personnes qui s'occupent, ou qui, pour des motifs raisonnables, sont soupçonnées d'être susceptibles de s'occuper, à donner, employer, pousser d'autres à employer, distribuer, vendre, offrir ou exposer pour la vente, ou acheter, de quelque façon illégale, toute substance qui est un stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*, ou à en faire ainsi le commerce ou trafic, ou les personnes qui, à quelque époque, s'y sont occupées, sauf si, dans ce dernier cas, au moins cinq années ont passé depuis qu'elle se sont ainsi livrées à de telles occupations et si, de l'avis du Ministre, elles ne sont pas susceptibles de faire illégalement usage ou commerce de ces substances ni de faire en sorte que d'autres personnes agissent ainsi;

sessed was unlawful user.¹¹ Whether on that material the Board should conclude that, during the period in question, the applicant "had been engaged" in "unlawfully" using marijuana is a question, at least in the first instance, for the Board, in the exercise of its jurisdiction as a fact finder; and, in our view, the Board should address itself to that question before it comes to a decision to dismiss the appeal or to allow it and quash the deportation order.¹²

The power and duty of this Court in disposing of an appeal from a tribunal other than the Trial Division is set out in that part of section 52 of the *Federal Court Act*, which reads as follows:

52. The Court of Appeal may

(e) in the case of an appeal other than an appeal from the Trial Division,

- (i) dismiss the appeal or give the decision that should have been given, or
- (ii) in its discretion, refer the matter back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate;

The judgment that we propose to render under that section is as follows:

1. The appeal will be allowed and the decision of the Immigration Appeal Board will be set aside.

2. The matter will be referred back to the Board for further consideration and disposition, on the material that was before it at the time that it rendered that decision, on the basis that

- (a) the deportation order cannot be supported on section 5(d) of the *Immigration Act*, and
- (b) consideration should be given by the Board to the question whether the deportation order can be supported on section 5(k) of the *Immigration Act*.

¹¹ Smith D.J. is very doubtful that any such inference can be drawn. Our brother MacKay inclines to the view that it is the inference that should be drawn. The Chief Justice has, as yet, formed no view with regard to the matter whatsoever. We are all agreed on the proposed disposition of the matter.

¹² Compare *Schiffer v. Minister of Manpower and Immigration* [1974] 2 F.C. 695.

pourrait fort bien être que l'usage de drogue possédée illégalement constituait un usage illégal¹¹. La question de savoir si, suivant le dossier soumis, la Commission aurait dû conclure que, durant la période en cause, la requérante «s'est occupée» à employer «de quelque façon illégale» de la marijuana est une question, au moins dans le premier cas, qui relevait de la compétence de la Commission dans la mesure où elle doit établir les faits; et, selon nous, la Commission devait se poser cette question avant de prendre la décision de rejeter l'appel ou de l'accueillir et d'annuler l'ordonnance d'expulsion¹².

Le pouvoir et l'obligation de cette cour, lorsqu'elle tranche un appel interjeté d'un tribunal autre que la Division de première instance, sont énoncés dans la partie de l'article 52 de la *Loi sur la Cour fédérale* qui se lit comme suit:

52. La Cour d'appel peut

(c) dans le cas d'un appel qui n'est pas un appel d'une décision de la Division de première instance,

- (i) rejeter l'appel ou rendre la décision qui aurait dû être rendue, ou
- (ii) à sa discrétion, renvoyer la question pour jugement conformément aux directives qu'elle estime appropriées;

Voici les termes du jugement que nous nous proposons de rendre conformément à cet article:

1. L'appel sera accueilli et la décision de la Commission d'appel de l'immigration annulée.

2. La question sera renvoyée à la Commission pour nouvel examen et nouvelle décision, suivant le dossier qui lui était soumis au moment où elle a rendu sa décision, compte tenu du fait que

- a) l'ordonnance d'expulsion ne peut se fonder sur l'article 5d) de la *Loi sur l'immigration* et
- b) la Commission devrait examiner la question de savoir si l'ordonnance d'expulsion peut se fonder sur l'article 5k) de la *Loi sur l'immigration*.

¹¹ Le juge suppléant Smith émet des doutes sur la possibilité de tirer cette conclusion. Notre collègue MacKay est porté à penser que c'est la conclusion qui s'impose. Le juge en chef n'est pas encore parvenu à une quelconque conclusion sur la question. Nous souscrivons tous à la décision proposée.

¹² Comparer avec l'arrêt *Schiffer c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1974] 2 F.C. 695.

APPENDIX A

PART I

Extracts from the Reasons of the Majority of the Immigration Appeal Board

There were no arguments introduced during the hearing and there is no doubt, by virtue of the *Narcotic Control Act*, that possession of marijuana is a crime. The matter to be decided in this appeal is whether or not the possession and the use of marijuana by Miss Button, to which she admitted, is a crime involving moral turpitude.

In the appeal of *Moore v. The Minister of Manpower and Immigration*, [1973] Vol. 4, I.A.C. 199 at page 214, the following appears:

“Moral turpitude”, the words used in the Act, defy the exactness of definition which should be required in a statute which, while not penal in itself, does impose penalties of a penal nature, viz., deportation. Deportation proceedings have been referred to as being a matter of determination of status and, therefore, not penal. Nevertheless, the consequences which flow from such a determination are of a penal nature and, therefore, it is unfortunate that in referring to such a question in this case that the wording is not precise, but that the individual opinions of members as to moral conduct and behaviour must apply subject to their inherent prejudices: *Erskin Maximillian Turpin v. Minister of Manpower and Immigration*, [1969] I.A.C. (Revised) 1.

The problem of practical application to a set of facts is ably outlined in *King v. Brooks* (1960), 31 W.W.R. 673, 129 C.C.C. at 239, 24 D.L.R. (2d) 567 at 572, affirmed 33 W.W.R. 192, 129 C.C.C. 239, 25 D.L.R. (2d) 567 (Man. C.A.), where Monnin J. states:

What is moral turpitude? No reference to these words can be found in Sanagan's “Words and Phrases”, in “Words and Phrases Judicially Defined”, the English text, or in “The Canadian Abridgment”. Counsel have referred me to only one Canadian case dealing with moral turpitude, *Re Brooks*, [supra], and I have been unable to find any other. On the other hand there is an abundance of American decisions.

Bouvier's Law Dictionary, 3rd ed., vol. 2, p. 2246, defines “moral turpitude” as follows: “An act of baseness, vileness or depravity in the private and social duties which a man owes to his fellow men or to society in general, contrary to the accepted and customary rule of right and duty between man and man. *Re Henry* (1908), 15 Idaho 755, 99 Pac. 1054, 21 L.R.A. (N.S.) 207. It does not necessarily include publishing a defamatory libel of George V; *U.S. v. Uhl* (1914), 210 Fed. 860. See Deportation; Immigration.”

The American text “Words and Phrases—Permanent Edition”—vol. 27, pp. 554 *et seq.*, contains numerous so-called definitions and references to cases of immigration, disbar-

ANNEXE A

PARTIE I

Extraits des motifs de la majorité de la Commission d'appel de l'immigration

Il ne fait aucun doute qu'en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*, la possession de la marijuana est un crime, ce qui n'a pas été plaidé au cours de l'audition. Il faut donc décider dans le présent appel si la possession et l'usage de la marijuana, fait admis par M^{lle} Button, est un crime impliquant turpitude morale.

Dans l'appel *Moore c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1973] Vol. 4, A.I.A. 226, on trouve le texte suivant à la page 243:

L'expression «turpitude morale», employée dans la Loi, n'a pas la précision qui est de rigueur dans une loi et bien que la Loi sur l'immigration ne soit pas pénale en soi, elle impose quand même des sanctions de nature pénale, par exemple, l'expulsion. Il a été dit que les procédures d'expulsion visent à déterminer le statut, et, par conséquent, elles ne sont pas de nature pénale. Néanmoins, les conséquences qui découlent de ces procédures sont de nature pénale et il est donc regrettable que la Loi ne soit pas plus précise sur la question que les membres soient contraints de rendre des décisions fondées sur leur conception personnelle de la morale, conception sujette aux préjugés inhérents à toute opinion personnelle: voir *Erskin Maximillian Turpin c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1969] A.I.A. (révisé) 1.

Le problème de l'application pratique à un ensemble de faits est bien exposé dans *King c. Brooks* (1960), 31 W.W.R. 673, 129 C.C.C., page 239, 24 D.L.R. (2^e) 567, page 572, confirmé 33 W.W.R. 192, 129 C.C.C. 239, 25 D.L.R. (2^e) 567 (Man. C.A.), où le juge Monnin déclare:

[TRADUCTION] Qu'est-ce que la turpitude morale? L'expression *moral turpitude* (turpitude morale) n'est pas définie dans l'ouvrage «Words and Phrases de Sanagan» ni dans «Words and Phrases Judicially Defined» édition anglaise, pas plus que dans «The Canadian Abridgment». Les avocats ne m'ont cité qu'une seule affaire canadienne traitant de la turpitude morale, *Re Brooks*, (précitée), et il m'a été impossible d'en découvrir d'autres. Il existe par contre un grand nombre de décisions américaines.

Le Bouvier's Law Dictionary, 3^e éd., vol. 2, p. 2246, donne la définition suivante de «*moral turpitude*» (turpitude morale) [TRADUCTION] «Un acte bas, ignoble ou pervers relatif aux devoirs d'ordre privé ou social d'une personne envers autrui ou envers la société en général, contraire aux droits et devoirs généralement reconnus par les hommes les uns à l'égard des autres. *Re Henry* (1908) 15 Idaho 755, 99 Pac. 1054, 21 L.R.A. (N.S.) 207. Cela n'inclut pas nécessairement la publication d'un libellé diffamatoire contre George V; *U.S. c. Uhl* (1914) 210 Fed. 860. Voir aux mots *Deportation* (expulsion) et *Immigration* (immigration).»

L'édition américaine de «Words and Phrases—Permanent Edition»—aux pages 554 et suivantes du volume 27, contient de nombreuses prétendues définitions et références à des

ment proceedings, crimes *malum per se*, and others. Here-with are a few examples:

Under statute authorizing deportation of alien convicted of crime involving moral turpitude, whether crime for which alien was convicted in foreign jurisdiction involved "moral turpitude" must be determined according to the standard in the United States. *Immigration Act of Feb. 5, 1917*, 19, 8 U.S.C.A. 155. *Mercer v. Lence* (1938), 96 F. 2d 122. (p. 555).

"Turpitude", in its ordinary sense involves the idea of inherent baseness of vileness, shameful wickedness; depravity. In its legal sense, it includes everything done contrary to justice, honesty, modesty or good morals. The word "moral", which so often precedes the word "turpitude", does not seem to add anything to the meaning of the term, other than that emphasis which often results from tautological expression, within the divorce statute. *Holloway v. Holloway* (1906), 55 S.E. 191, 126 Ga. 459, 7 L.R.A. (N.S.) 272, 115 Am. St. Rep. 102, 7 Ann. Cas. 1164; *Webst. Dict., Black, Law Dict; Bouv. Law Dict.* (p. 557).

"Moral turpitude" is an act of baseness, vileness, or depravity in the private and social duties which a man owes to his fellow men or to society in general, contrary to the accepted and customary rule of right and duty *between man and man*. Though the point at which an act begins to take on the color of turpitude is not very definitely marked, yet the commission of the crimes of larceny, whether grand or petit, undoubtedly involves "moral turpitude", as that term is commonly used. *Re Henry*, [supra]. (pp. 561-2). [The italics are mine.]

In *Turpin v. The Minister of Manpower and Immigration* [1969] I.A.C. Rev. 1, at page 16 the following appears:

The generally accepted definition of moral turpitude is to be found in *Bouvier's Law Dictionary*:

An act of baseness, vileness or depravity in the private and social duty which a man owed to his fellow men or to society in general, contrary to the accepted and customary rule or right and duty between man and man (*In re Henry*, 15 Idaho 755).

In *Hecht v. McFaul*, (1961) Que. S.C. 392, one of the three Canadian cases on this point, the learned judge cited, with tacit approval, the definition set out in "Words and Phrases" (U.S.) (1952) Vol. 27, as follows (in part):

In general "Moral Turpitude" is anything done contrary to justice, honesty, modesty or good morals . . . "Crime *malum in se*." Generally speaking, crimes *malum in se* involve moral turpitude.

The phrase "moral turpitude" has a definite meaning including only the commission of crimes *malum in se* and those classed as felonies; it is an act of baseness, vileness or depravity in the private and social duties which a man owes to his fellow men or to society in general, contrary to the accepted and customary rule of right and duty between man and man, everything done contrary to justice, honesty and

affaires d'immigration, à des procédures de radiation du tableau de l'ordre du Barreau, à des crimes *malum per se*, et ainsi de suite. En voici quelques exemples:

En vertu de la loi autorisant l'expulsion d'un étranger déclaré coupable d'un crime impliquant turpitude morale, il faut déterminer si le crime dont l'étranger a été déclaré coupable dans une juridiction étrangère impliquait «turpitude morale» en se fondant sur les critères existant aux États-Unis. La *Loi sur l'immigration* du 5 février 1917, 19, 8 U.S.C.A. 155, *Mercer c. Lence* (1938), 96 F. 2^e 122. (p. 555)

Le mot «turpitude» dans son acception usuelle évoque de façon inhérente l'idée de bassesse ou d'ignominie, de méchanceté abominable, de perversion. En droit, le mot «turpitude» désigne tout ce qui est contraire à la justice, à l'honnêteté, à la modestie et aux bonnes mœurs. Le mot «morale» qui suit le plus souvent le mot «turpitude» ne semble rien ajouter au sens de l'expression si ce n'est qu'il insiste sur le sens du mot en formant avec lui une tautologie dans la loi sur le divorce. *Holloway c. Holloway* (1906), 55 S.E. 191, 126 Ga. 459, 7 L.R.A. (N.S.) 272, 115 Am. St. Rep. 102, 7 Ann. Cas. 1164; *Webst. Dict., Black Law Dict; Bouv. Law Dict.* (p. 557).

La «turpitude morale» est un acte bas, ignoble ou pervers relatif aux devoirs d'ordre privé ou social d'une personne envers autrui ou envers la société en général, contraire aux droits et devoirs généralement reconnus par les hommes, *les uns à l'égard des autres*. Bien qu'il ne soit pas très clair à quel moment un acte devient de la turpitude, il ne fait aucun doute que le crime de vol, quelle que soit la valeur de l'objet volé, implique «turpitude morale» dans l'acception usuelle de cette expression. *Re Henry* [précité], (pp. 561 et 562). [Souligné par moi-même.]

Dans l'affaire *Turpin c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1969] A.I.A. (révisé) 1, on note à la page 16:

La définition de «turpitude morale» généralement admise se trouve dans le dictionnaire juridique de *Bouvier*:

[TRADUCTION] Un acte de bassesse, de vilenie ou de dépravation dans les relations privées et sociales entre l'homme et son prochain ou l'homme et la société en général, et ce contrairement aux règles, aux droits et aux obligations qui ordinairement règlent les relations des gens entre eux (*Re Henry* (1909) 99 Pac. 1054, 15 Idaho 755).

Dans *Hecht c. McFaul* (1961) C.S. (Que.) 392, l'une des trois décisions canadiennes sur la question, l'honorable juge cite la définition donnée au 27A «Words and Phrases» 186, 196, et il accorde à cette définition son approbation tacite:

[TRADUCTION] En général «turpitude morale» est quelque chose faite contrairement à la justice, l'honnêteté, la modestie ou les bonnes mœurs . . . «Crime *malum in se*». Généralement, les crimes *malum in se* impliquent turpitude morale.

L'expression «turpitude morale» a une acception bien définie ne s'étendant qu'à la commission des crimes *malum in se*, et ceux qui sont considérés comme des félonies, c'est un acte de bassesse, de vilenie ou de dépravation dans les relations privées et sociales entre l'homme et son prochain ou l'homme et la société en général, et ce contrairement aux règles, aux droits et aux obligations qui, ordinairement, règlent les rela-

good morals

The Board is in agreement with the remark of Monnin, J., in *King v. Brooks*, (1960) 3 W.W.R. 673 at 683.

I agree entirely with the American decisions that the word "moral" preceding the word "turpitude" adds nothing to the meaning of it. It is a pleonasm which has been used only for the sake of emphasis.

and there also appears at page 17 the following:

The Court, however, must deal with the phrase as it is found in the Canadian Immigration Act, and adopting the definitions above set out, at least until a better definition can be devised, it appears clear that the crime must necessarily involve some element of depravity, baseness, dishonesty, or immorality.

In the above-cited case of *Klipper v. The Minister of Manpower and Immigration* [[1975] 8 I.A.C. 414, at pp. 422 *et seq.*,] Vice-Chairman Campbell referred to the report of the Le Dain Commission published in 1972, and particularly to a statement at page 266 of the report, which reads:

The Bases for Social Concern About Cannabis.

General. The evidence of the potential for harm of cannabis is far from complete and far from conclusive. It is possible to find some fault with the methodology or the chain of reasoning in virtually all of the evidence. Explaining away the evidence on one side or the other has become a favourite pastime of participants in the cannabis controversy. What is significant is that there is a growing body of evidence to explain away. The literature on adverse psychological reactions, both here and abroad, is now quite extensive. There are problems in proving causality, but the hypotheses are persistent. It is not difficult to point out why other factors may be the cause of these mental disorders, but we cannot afford to ignore the possibility that cannabis may be the cause of them.

The picture with respect to long-term effects is not really very much clearer than it was at the time of our Interim Report. As we suggested then, it may take as long as ten years or more to obtain the answers to important questions. It will take at least that long to determine the statistical significance of cannabis-related disorders now being reported by clinicians. What has come to our attention with respect to long-term effects since the Interim Report is matter for cautious concern rather than optimism. At this time, these observations by some clinicians who are in contact with chronic, heavy users of cannabis are nothing more than straws in the wind, but together they reinforce an uneasy impression that, in certain kinds of individuals and at certain levels of use, cannabis can cause serious mental problems. The questions are: in what kinds of individuals and at what levels of use? The answers to these questions are only likely to emerge with any kind of statistical validity after a significant number of years of experience with established patterns of use. It is simply too early in North American experience of the widespread social use of cannabis to hope to be able to obtain these answers. We should be

tions des gens entre eux, toute chose faite contrairement à la justice, l'honnêteté, la modestie et les bonnes mœurs. . . .

La Cour est d'accord avec la remarque du juge Monnin dans *King c. Brooks* (1960) 3 W.W.R. 673 à la page 683, 24 D.L.R. (2^e) 567 affirmé 33 W.W.R. 192, 129 C.C.C. 239, 25 D.L.R. (2^e) 779 (Man. C.A.).

[TRADUCTION] Je suis tout à fait d'accord avec les décisions américaines qui considèrent que le mot «morale» qui suit le mot «turpitude» n'ajoute rien au sens. C'est un pléonasm auquel on a recours pour marquer l'insistance sur le mot.

b et on trouve également à la page 17 ce qui suit:

Cependant, la Cour doit prendre l'expression telle qu'elle se trouve dans la Loi sur l'immigration canadienne et, selon les définitions ci-devant données, du moins jusqu'à ce qu'une meilleure définition puisse être formulée, il apparaît nettement que le crime doit nécessairement comporter des éléments de dépravation, de bassesse, de malhonnêteté ou d'immoralité.

Dans l'affaire précitée, *Klipper c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [[1975] 8 A.I.A. 426 aux pages 435 et suiv.] le vice-président Campbell s'est reporté au rapport Le Dain de 1972, et plus particulièrement à la déclaration qui figure à la page 266 qui se lit comme suit:

Fondement de la Préoccupation Sociale.

Généralités.—La nocivité du cannabis est loin d'avoir été démontrée de façon complète et concluante. On trouve dans presque toute la preuve des défauts de méthodologie ou de raisonnement. Les tenants des diverses opinions passent leur temps à élucider les témoignages. Et il y a de plus en plus de témoignages à élucider. La documentation canadienne et étrangère sur les accidents psychologiques provoqués par le cannabis atteint des proportions imposantes. La causalité n'est pas facile à établir de façon probante, mais les hypothèses persistent. Les autres causes possibles de ces troubles mentaux ne manquent pas, mais nous ne saurions nier la possibilité qu'ils soient attribuables au cannabis.

Quant à notre connaissance des effets lointains, elle n'est guère plus précise qu'à l'époque du *rapport provisoire*. Comme nous le disions alors, on mettra au moins dix ans à trouver la réponse à certaines questions primordiales. Il faudra au moins tout ce temps pour déterminer l'importance statistique des troubles psychiques attribués au cannabis par les cliniciens. Ce que nous avons appris des effets lointains depuis le *rapport provisoire* invite à une observation prudente plutôt qu'à l'optimisme. A l'heure actuelle, ces rapports de cliniciens qui ont l'occasion d'observer des cas d'usage habituel et excessif n'ont guère qu'une valeur indicative, mais ensemble ils accentuent la pénible impression que chez certains sujets et à certaines doses, le cannabis peut causer des troubles mentaux graves. Deux questions se posent: chez quels types de sujets et à quelles doses? Il faudra sans doute compter un bon nombre d'années avant que des modalités d'usage bien établies n'apportent des réponses qui aient quelque valeur statistique. L'extension du cannabisme en Amérique du Nord est un phénomène encore trop récent. Nous devrions dès maintenant sélectionner des groupes d'usagers et des groupes de contrôle, puis les suivre de

selecting groups of cannabis users now, with matched control groups, for close follow-up study over a period of years.

Also at page 268 (Ex-A-2) of the report appears the following:

Effect on adolescent maturation. We are in general agreement that the regular use of cannabis by adolescents has, in all probability a harmful effect on the maturing process, and that this should be the chief focus of our social concern. We do not have experimental evidence for this conclusion but we believe that it is a reasonable inference from what we know of the nature of cannabis and adolescent development.

The subjective experiences of cannabis intoxication—particularly intoxication with high doses possessing hallucinogenic properties—and alcohol intoxication are in our opinion essentially different. Alcohol may produce a blunting of perception and a gross disinhibition of behaviour, while an hallucinogenic experience may lead to an extreme intensification of the processes of perception as well as to qualitative distortion of space-time relationships. Such experiences are often also associated with striking changes in one's perception of his own body image and personal identity. This special nature of hallucinogenic experiences conceivably may have a lasting traumatic impact on the maturation of a 12 or 13-year old who is probably not yet capable of assimilating this kind of experience without suffering harm.

It seems completely unrealistic to assume that adolescents, beginning as early as the age of twelve, can persistently resort to cannabis intoxication with its hallucinogenic effects without seriously interfering with development of the capacity to cope with reality that is an essential part of the process of maturation. There is also the probability that the use of cannabis will have the effect of precipitating mental disorders in those who are particularly vulnerable to them. The evidence as to the effects of cannabis on the learning process and on academic performance is inconclusive, although there is a good deal to suggest that frequent use of cannabis may have adverse effects on these functions, mainly because of its effect on short-term memory and attention. It is a virtual certainty that heavy use of cannabis will have an adverse effect on these functions.

Probably the most serious thing about cannabis is that it is being used by adolescents. The most ardent proponents of legalization do not pretend that this is a matter of indifference. Virtually all proposals for legalization contemplate an age limit, usually 18, below which cannabis would not be available.

Vice-Chairman Campbell, in delivering the judgment of the Court in *Klipper*, said, *inter alia*, at pages 9 and 10 [[1975] 8 I.A.C. 414 at 424-5]:

Having in mind the quotations referred to above, it is quite apparent that marijuana is a drug with a potential for harming those who persist in its use. This applies particularly to adolescents who may suffer serious interference with development of the capacity to cope with reality; the probability that mental disorders will be precipitated in those who are particularly vulnerable to them; the virtual certainty that heavy use of cannabis will have an adverse effect on their learning process

près pendant plusieurs années.

Également à la page 268 du rapport (pièce A-2), figure ce qui suit [TRADUCTION]:

Effets sur le développement des adolescents.—Nous croyons d'une manière générale que l'usage du cannabis ne peut être que préjudiciable aux adolescents à cause de son effet probable sur la maturation, et que c'est sur ce point que devrait être centrée notre préoccupation sociale. Il ne s'agit pas ici d'une conclusion appuyée sur des faits, mais d'une déduction de ce que nous savons sur le cannabis et sur l'adolescence.

Les expériences subjectives d'intoxication cannabique—sur-tout si elle est provoquée par des fortes doses à effets hallucinogènes—et d'intoxication alcoolique sont, à notre avis, essentiellement différentes. L'alcool peut émousser la perception et produire une libération du comportement, alors que les hallucinogènes peuvent provoquer une véritable exaltation des perceptions et une distorsion qualitative des notions d'espace et de temps. Le phénomène s'accompagne souvent d'altérations perceptives du «moi corporel» et de l'identité. Il est très concevable que les expériences hallucinogènes, à cause de leur nature particulière, puissent avoir des effets traumatiques durables sur la maturation d'un adolescent de 12 ou 13 ans qui n'est pas encore en mesure de les assimiler sans en subir un préjudice.

Il serait naïf de croire que les adolescents peuvent, depuis l'âge de douze ans, se livrer à l'intoxication cannabique et à ses effets hallucinogènes sans compromettre sérieusement leur aptitude à faire face à la réalité, qui constitue l'un des aspects essentiels de la maturation. Il est probable, en outre, que l'usage du cannabis précipitera les troubles mentaux chez les sujets prédisposés. Les constatations relatives aux effets du cannabis sur l'apprentissage et sur le rendement scolaire ne sont pas concluantes, mais elles indiquent clairement qu'un usage fréquent du cannabis peut nuire à ces fonctions, surtout à cause des effets sur la mémoire à court terme et sur l'attention. Que l'usage immodéré du cannabis gêne ces fonctions est une quasi-certitude.

Ce qu'il y a de plus grave au sujet du cannabis, c'est probablement que les adolescents en font usage. Les tenants les plus acharnés de la légalisation sont d'ailleurs loin d'en faire une question négligeable. A peu près tous les projets de la légalisation prévoient une limite d'âge, ordinairement 18 ans, en deçà de laquelle on ne pourrait s'en procurer.

Lorsqu'il a rendu le jugement de la Cour dans l'affaire *Klipper* le vice-président Campbell a déclaré, entre autres, ceci [voir pages 9 et 10 [1975] 8 A.I.A. 426, aux pages 437-438]:

En ayant à l'esprit les citations ci-dessus, il est tout à fait évident que la marijuana est un stupéfiant doté d'une possibilité de nuire à ceux qui en font un usage persistant. Ceci s'applique particulièrement aux adolescents, lesquels peuvent souffrir d'une grave entrave dans le développement de la capacité à affronter la réalité; il y a la probabilité que les désordres mentaux seront accélérés chez ceux qui y sont particulièrement vulnérables; la quasi-certitude que l'usage intensif du chanvre

and academic performance. The use of cannabis in combinations of dose, set and setting can induce possible severe acute panic or psychotic reactions as, for example, depression, anxiety, panic or psychotic-like, short-term responses ([Le Dain] report, page 67). It follows that as marijuana has a potential for harm society as we know it must be protected so that its existence as a politically, socially and viable order for sustaining a creative and democratic process of human development and self-realization may take place. The person who is in possession of marijuana for his own use therefore has committed a generic act of baseness which is contrary to the social duty owed by him to society in general, contrary to the accepted and customary rule of right and duty between man and man.

The Court finds that simple possession of marijuana—not for the purpose of trafficking—is a crime involving moral turpitude. In so finding the Court has not overlooked the conclusions and recommendation of Commissioner Marie-Andrée Bertrand (report, page 303) who recommended a policy of legal distribution of cannabis or that the majority of the Commissioners at page 282 of the report expressed a general reservation concerning the offence of simple possession as follows:

Our basic reservation at this time concerning the prohibition against simple possession for use is that its enforcement would appear to cost far too much, in individual and social terms, for any utility which it may be shown to have. We feel that the probability of this is such that there is justification at this time to reduce the impact of the offence of simple possession as much as possible, pending further study and consideration as to whether it should be retained at all. The present cost of its enforcement, and the individual and social harm caused by it, are in our opinion, one of the major problems involved in the non-medical use of drugs.

The expressed reservation at the time the report was written was based primarily on the present cost of its enforcement. This does not detract from the fact that generically simple possession of marijuana and its use can cause serious mental problems and therefore its possession, as already stated, is an act of baseness, vileness and depravity coming within the definition of moral turpitude. Furthermore because a person charged with possession of marijuana may receive a light sentence, be fined or granted either a conditional or absolute discharge does not alter the generic nature of the crime. The fact that marijuana is used by people in many other countries and by, perhaps, one million Canadians is not relevant to the point in issue. There are many more millions of Canadians who do not use marijuana than there are users of the drug.

Miss Button admitted to the Special Inquiry Officer that she had used marijuana from the end of 1971 until the late summer of 1972. At page 50

aura un effet fâcheux sur la capacité d'apprendre et sur le rendement scolaire. L'usage du haschich selon diverses combinaisons de dose, d'agencement et d'arrangement peut susciter d'éventuelles réactions paniques ou psychotiques violentes et aiguës comme, par exemple, la dépression, l'anxiété, des courtes réactions paniques ou psycho-pathologiques (rapport Le Dain p. 67). Il s'ensuit que, puisque la marijuana est susceptible de faire du mal, la société telle que nous la connaissons doit être protégée de façon qu'elle puisse exister en tant qu'ordre viable sur le plan politique et social en vue de maintenir un processus créateur et démocratique du développement humain et de l'épanouissement individuel. La personne qui est en possession de marijuana pour son propre usage a donc commis un acte générique de bassesse qui est contraire aux devoirs sociaux dont elle doit s'acquitter envers la société en général, contraire également à la règle reconnue et coutumière des droits et des devoirs de l'homme envers son prochain.

Le tribunal est arrivé à la conclusion que la simple possession de marijuana—sans parler de sa détention pour en faire trafic—est un crime impliquant turpitude morale. En prononçant ce jugement, le tribunal n'a pas négligé les conclusions et la recommandation du commissaire Marie-Andrée Bertrand (rapport, page 303) qui a recommandé une politique de distribution légale du haschich ni le fait que la majorité des commissaires, à la p. 282 du rapport, ont exprimé une réserve générale concernant le délit de simple possession ainsi formulée:

[TRADUCTION] Les réserves les plus graves que nous formulons en ce moment à l'égard de l'interdiction de simple possession tiennent au fait que le prix que notre société doit payer pour cette interdiction semble comporter beaucoup trop d'inconvénients, pour les individus et pour la société, à comparer aux avantages qu'on semble en retirer. Nous estimons que cette probabilité est telle que nous sommes justifiés à ce moment-ci, de diminuer le plus possible la portée de l'infraction de simple possession, jusqu'à ce que des études plus poussées nous aient appris s'il y a même lieu de la garder. Les inconvénients actuels de cette interdiction, ainsi que le tort causé aux individus et à la société, sont, à notre avis, parmi les problèmes majeurs que pose l'usage des drogues à des fins non médicales.

La réserve exprimée à l'époque où le rapport a été rédigé était fondée essentiellement sur le coût actuel de sa répression. Cela n'amoindrit pas le fait que la possession génériquement simple de la marijuana et son utilisation peuvent occasionner de graves problèmes mentaux et donc sa possession, comme on l'a déjà mentionné, est un acte de bassesse, d'immoralité et de dépravation qui rentre dans la définition de la turpitude morale. De plus, le fait qu'une personne accusée de possession de marijuana puisse ne recevoir qu'une légère condamnation, être frappée d'une amende ou même se voir accorder un acquittement conditionnel ou absolu ne modifie pas la nature générique du crime. Le fait que la marijuana est utilisée par des gens dans beaucoup d'autres pays et par, peut-être, un million de canadiens est sans intérêt pour le point en litige. Il y a bien plus de millions de canadiens qui n'utilisent pas la marijuana qu'il n'y a des utilisateurs de ce stupéfiant.

M^{lle} Button a avoué à l'enquêteur spécial qu'elle s'était adonnée à la marijuana depuis la fin de 1971 jusqu'à la fin de l'été de 1972. A la page 49

of *Cannabis, A Report of the Commission of Inquiry into the Non-Medical Use of Drugs* (Exhibit A-1 to the hearing), under the heading "Some Subjective Characteristics of the Cannabis 'High'", we read the following:

Unpleasant experiences may occur in different individuals, or possibly in the same individual at different times, although significant acute adverse effects are relatively infrequent. Apparently most regular cannabis users have experienced some undesirable side effects from the drug. Some of these reactions may include: fear and anxiety, depression, irritability, nausea, headache, cold hands and feet, backache, dizziness, blurred vision, a dulling of attention, confusion, lethargy, and a sensation of heaviness, weakness and drowsiness. Disorientation, depersonalization, delusions, suspiciousness, paranoia and, in some cases, panic, loss of control, and acute psychotic and depressive reactions have also been reported. Schwarz has compiled an extensive catalogue of reports of negative effects which have at different times been attributed to cannabis in the literature.

A perusal of the report shows that marijuana related to psychiatric problems may precipitate a psychosis in an unstable, disorganized personality when it is taken in an amount greater than a person can tolerate. Although the study in regard to the use of marijuana is continuing and no final conclusion has been drawn, and the evidence as to the physiological effects is limited and conflicting, at pages 128 and 129 of the Cannabis Report (Exhibit A-1) we read:

Progression to heroin and other drugs. In the past two decades, the relationship between cannabis and heroin has been the subject of heated controversy in Western literature. During this period, reports from the United States indicated that the majority of heroin users studied had previously used cannabis, although in certain sections of the country (noticeably the southeastern states) this was not the case. Before 1950, there was little evidence or serious discussion of a cannabis-to-heroin progression. Similarly, until recently in Canada, there appeared to be no relationship between the use of cannabis and heroin. Heroin users studied were generally heavy consumers of alcohol, barbiturates, and tobacco, but had little or no cannabis experience. The situation has apparently changed, and many young Canadian heroin users report previous and concomitant use of marijuana, amphetamines and LSD.

Several studies in the United States of persons arrested for cannabis offences, or noted for other delinquent behaviour, indicate that a significant number of these individuals were later arrested on heroin offences. In some instances, however, the critical contact with heroin users and sources came from a prison experience. Robins reported that one-fifth of a group of blacks in St. Louis who were users of cannabis in the 1940s had admitted to subsequent heroin use.

Cannabis, A Report of the Commission of Inquiry into the Non-Medical Use of Drugs has

du Rapport intitulé *LE CANNABIS, rapport de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales* (pièce A-1 à l'audience de l'appel), sous la rubrique intitulée «Effets de l'ivresse cannabique», nous lisons ce qui suit:

La drogue a parfois des effets pénibles chez quelques individus au sein d'un groupe ou chez le même sujet en des circonstances différentes, mais ces effets sont relativement rares et de peu d'importance. La plupart des habitués ont connu, semble-t-il, de ces effets secondaires, tels la crainte, l'anxiété, la dépression, l'irritabilité, les nausées, les maux de tête, le refroidissement des extrémités, le mal de dos, les vertiges, la vue brouillée, l'affaiblissement de l'attention, la confusion mentale, la torpeur, la sensation de lourdeur, la faiblesse et la somnolence. On a également signalé la désorientation, la dépersonnalisation, les hallucinations, la méfiance, les manifestations paranoïdes et parfois la panique, l'affolement et les états psychotiques et dépressifs aigus. Schwarz a dressé une longue liste des manifestations pathologiques attribuées au cannabis par les auteurs.

En parcourant le rapport, le lecteur s'aperçoit que la marijuana peut précipiter la psychose chez un sujet à personnalité instable et désorganisée, lorsque la dose dépasse son degré de tolérance. Bien que les recherches sur l'usage de la marijuana se poursuivent, et que les données dont nous disposons au sujet des effets physiologiques soient limitées et contradictoires, on constate cependant les faits suivants: (voir pages 128 et 129 du rapport sur le Cannabis (pièce A-1)):

Le passage à l'héroïne et aux autres drogues. Depuis vingt ans, le lien entre cannabis et héroïne fait l'objet d'une vive controverse. Selon des études effectuées aux États-Unis, la majorité des héroïnomanes avaient déjà pris du cannabis, sauf en certaines régions, en particulier dans les États du sud-est. Avant 1950, on possédait peu de témoignages du passage du cannabis à l'héroïne et il en était peu question. De même au Canada, jusqu'à ces derniers temps, il ne semblait y avoir aucune relation entre l'usage de l'une et de l'autre drogue. Les héroïnomanes étudiés étaient dans l'ensemble de gros consommateurs d'alcool, de barbituriques et de tabac, mais ne connaissaient guère le cannabis. La situation semble avoir changé, et nombre de jeunes héroïnomanes canadiens font état d'un usage antérieur ou concomitant de marijuana, d'amphétamines et de L.S.D.

Selon diverses études faites aux États-Unis auprès de personnes arrêtées pour délits relatifs au cannabis ou autres infractions, ces sujets auraient été de nouveau traduits en justice pour délits relatifs à l'héroïne. Dans certains cas, cependant, c'est en prison que les sujets avaient pris contact avec des héroïnomanes et connu leurs sources d'approvisionnement. Selon Robins, parmi un groupe de noirs de Saint-Louis qui avaient fait usage de cannabis vers 1940, 20p.100 ont reconnu avoir pris de l'héroïne par la suite.

LE CANNABIS, rapport de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non

been published since 1972 and the *Interim Report of the Commission of Inquiry into the Non-Medical Use of Drugs* has been published since 1973. Parliament did not remove marijuana from the *Narcotic Control Act*, and although possession of marijuana is not as serious a crime as that of possession of opium, morphine, cocaine, etc., it is in the same Schedule and, therefore, it is to be considered as a dangerous drug until satisfactorily proven otherwise and until the law is changed.

APPENDIX A
PART II

Portion of Dissenting Reasons of a Member of the
Immigration Appeal Board

In my view the possession of marijuana for the purposes of personal use unquestionably constitutes a crime upon conviction. It certainly has not yet been removed from the *Narcotic Control Act*. I do not believe that possession of marijuana for personal use can possibly pass the test which has been placed upon it by previous decisions of the Immigration Appeal Board, that the violation must be one which renders it "contrary to the accepted and customary rule of right and duty between man and man".

The possession of marijuana for personal use is the subject of such wide-spread controversy and is so common in certain sectors of our society that I believe, in no way, can it be called "contrary to the accepted and customary rule of right and duty between man and man". One might justifiably say "contrary to the accepted and customary rule of right and duty between man and man—over fifty", or "contrary to the accepted and customary rule of right and duty between men and women in certain areas of our country" or "contrary to the accepted and customary rule of right and duty in nursing homes", but we cannot say "contrary to the accepted and customary rule of right and duty between man and man".

médicales est publié depuis 1972 et le *rapport provisoire de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales* depuis 1973. Le Parlement n'a pas retiré la marijuana de la liste des drogues interdites par la *Loi sur les stupéfiants* et, bien que la possession de cette drogue ne soit pas un délit aussi grave que la possession de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, etc., la marijuana est cependant énumérée dans la même annexe de la Loi et ainsi, doit être considérée comme une drogue dangereuse jusqu'à preuve satisfaisante du contraire et tant que la Loi ne sera pas modifiée.

ANNEXE A
PARTIE II

Extrait des motifs dissidents d'un membre de la
Commission d'appel de l'immigration

A mon avis, la possession de la marijuana à des fins personnelles constitue sans aucun doute un crime sur déclaration de culpabilité et cette drogue n'a pas été retirée de la liste de la *Loi sur les stupéfiants*. Je ne crois pas que la possession de la marijuana à des fins personnelles constitue un crime qui satisfasse aux conditions imposées par les décisions antérieures de la Commission d'appel de l'immigration, à savoir que cette infraction doit être classée parmi celle qui «sont commises contrairement aux règles, aux droits et aux obligations qui ordinairement règlent les relations des gens entre eux».

Posséder de la marijuana à des fins personnelles fait actuellement l'objet d'une controverse si répandue et si fréquente dans certains secteurs de la société que je ne pense pas que cet acte peut être contraire «aux règles, aux droits et aux obligations qui ordinairement règlent les relations des gens entre eux.» On pourrait dire à juste titre «et ce contrairement aux règles, aux droits et aux obligations qui ordinairement règlent les relations des gens entre eux, de plus de cinquante ans» ou «contrairement aux règles, aux droits et aux obligations qui ordinairement règlent les relations entre hommes et femmes dans certaines régions du pays» ou «contrairement aux règles, aux droits et aux obligations qui ordinairement règlent les relations des gens entre eux dans les maisons de repos», mais l'on ne peut dire «contrairement aux règles, aux droits et aux obligations qui règlent ordinairement les relations des gens entre eux.»

Lorraine Carol Button stated, at page 2 of her Further Examination, that she had used marijuana, but never trafficked in marijuana. She admitted that she was aware that possession of marijuana was contrary to law, but in her opinion she does not consider this as a crime involving moral turpitude.

For the reasons outlined above, I am of the opinion that possession of marijuana for personal use is not a crime involving moral turpitude and, therefore, I would allow the appeal under section 14 of the *Immigration Appeal Board Act*.

APPENDIX B

ADDENDUM OF THE CHIEF JUSTICE

In this case, I did not find it necessary to come to any conclusion as to the ambit of the expression "crime involving moral turpitude" in section 5(d) of the *Immigration Act*. However, for several reasons, I deem it advisable to set out, by way of addendum to our reasons for judgment, my thinking on that subject to the extent that it has developed at the present time.

Having regard to the exclusive legislative authority of Parliament by virtue of section 91(27) of *The British North America Act, 1867*¹³ to make

¹³ Section 91 reads, in so far as applicable, as follows:

91. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice and Consent of the Senate and House of Commons, to make Laws for the Peace, Order, and good Government of Canada, in relation to all Matters not coming within the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces; and for greater Certainty, but not so as to restrict the Generality of the foregoing Terms of this Section, it is hereby declared that (notwithstanding anything in this Act) the exclusive Legislative Authority of the Parliament of Canada extends to all Matters coming within the Classes of Subjects next herein-after enumerated; that is to say,—

27. The Criminal Law, except the Constitution of Courts of Criminal Jurisdiction, but including the Procedure in Criminal Matters.

And any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section shall not be deemed to come within the Class of Matters of a local or private Nature comprised in the Enumeration of the Classes of Subjects by this Act assigned exclusively to the Legislatures of the Provinces.

Lorraine Carol Button a admis, à la page 2 de l'enquête complémentaire, qu'elle avait fait usage de marijuana mais qu'elle n'en avait jamais fait le trafic. Elle a avoué qu'elle savait que la possession de la marijuana était contraire à la loi mais qu'à son avis, elle ne considèrerait pas cet acte comme un crime impliquant turpitude morale.

Pour les motifs susmentionnés, je suis d'avis que la possession de la marijuana pour en faire un usage personnel n'est pas un crime impliquant turpitude morale et, par conséquent j'admettrais le présent appel en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.

ANNEXE B

ADDENDA DU JUGE EN CHEF

Je n'ai pas pensé nécessaire, dans la présente affaire, de parvenir à une conclusion sur la portée de l'expression «crime impliquant turpitude morale» relevée à l'article 5d) de la *Loi sur l'immigration*. Toutefois, j'estime opportun, pour plusieurs raisons, d'énoncer, sous forme d'addenda à nos motifs de jugement, l'opinion à laquelle je suis actuellement parvenu sur ce sujet.

Compte tenu du pouvoir exclusif du Parlement conféré en vertu de l'article 91(27) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*¹³ de légifé-

¹³ Les passages pertinents de l'article 91 se lisent comme suit:

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

laws, in Canada, in relation to the criminal law, it might have been thought that the word "crime" in a Canadian statute would mean an "act prohibited with penal consequences" by a statute enacted "in the public interest" by Parliament in the exercise of the section 91(27) exclusive legislative authority.¹⁴ However, it has long since been established that the word "crime", in certain contexts in Canadian statutes, includes, in addition, offences created by the legislatures of the provinces as well as offences created by Parliament as ancillary to laws made under legislative authority other than its legislative authority in relation to criminal law.¹⁵

Furthermore, Parliament's powers to create a crime under section 91(27) are not limited to acts that are (according to the Courts) immoral or, to use the ancient "tag", *malum in se*. As Lord Atkin said in the *Proprietary Articles* case:¹⁶

Morality and criminality are far from co-extensive; nor is the sphere of criminality necessarily part of a more extensive field covered by morality—unless the moral code necessarily disapproves all acts prohibited by the State, in which case the argument moves in a circle. It appears to their Lordships to be of little value to seek to confine crimes to a category of acts which by their very nature belong to the domain of "criminal jurisprudence"; for the domain of criminal jurisprudence can only be ascertained by examining what acts at any particular period are declared by the State to be crimes, and the only common nature they will be found to possess is that they are prohibited by the State and that those who commit them are punished.

In other words, as I understand it, it is for Parliament to decide what acts are such that, by reason of their nature, they should be prohibited in the public interest with penal consequences, and thus made crimes, by virtue of its powers under section 91(27). On the other hand, prohibitions with penal consequences in order to render effective a law that falls within the exclusive provincial legislative

er au Canada, en matière criminelle, on aurait pu penser que le mot «crime» figurant dans une loi du Canada signifierait «acte interdit et assorti de conséquences pénales» par une loi adoptée par le Parlement «dans l'intérêt public» en application du pouvoir législatif exclusif prévu à l'article 91(27).¹⁴ Toutefois, il est établi depuis longtemps que le mot «crime», dans le contexte de certaines lois du Canada, comprend en outre les infractions créées par les législatures provinciales ainsi que les infractions créées par le Parlement comme accessoires aux lois adoptées en vertu d'un pouvoir législatif autre que son pouvoir de légiférer en matière criminelle.¹⁵

En outre, les pouvoirs du Parlement de créer un crime en vertu de l'article 91(27) ne se limitent pas aux actes qui (selon les tribunaux) sont immoraux ou, pour reprendre l'ancienne «formule», *malum in se*. Comme l'a déclaré lord Atkin dans l'affaire *Proprietary Articles*:¹⁶

[TRADUCTION] La moralité et la criminalité sont loin d'être la même chose, de même, la criminalité ne fait pas nécessairement partie d'un domaine plus étendu qui serait la moralité, à moins que la morale courante ne désapprouve nécessairement tous les actes interdits par l'État, auquel cas on se trouve dans un cercle vicieux. Il apparaît assez vain à leurs Seigneuries de chercher à confiner les crimes à une catégorie d'actes qui, de par leur nature véritable, appartiennent au domaine du «droit criminel», car on ne peut fixer le domaine du droit criminel qu'en examinant quels actes l'État qualifie de crimes à chaque période en cause et le seul trait commun qu'on pourra trouver auxdits actes est que l'État les interdit et que ceux qui les commettent sont punis.

En d'autres termes, si je comprends bien, il appartient au Parlement de décider quels sont les actes qui, de par leur nature, devraient être interdits et assortis de conséquences pénales dans l'intérêt public et devenir ainsi des crimes, aux termes des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 91(27). Par ailleurs, les interdictions assorties de conséquences pénales, afin de rendre applicable une loi

¹⁴ See *Proprietary Articles* case [1931] A.C. 310, per Lord Atkin, at page 324; and *Attorney General For British Columbia v. Attorney General for Canada* [1937] A.C. 368, per Lord Atkin, at page 375.

¹⁵ See *In re Richard* (1907) 38 S.C.R. 394; *Re McNutt* (1912) 47 S.C.R. 259; *Mitchell v. Tracey* (1919) 58 S.C.R. 640; and *The King v. Nat Bell Liquors Ltd.* (1921) 62 S.C.R. 118, and [1922] 2 All E.R. (Rep.) 335, per Lord Sumner at page 357.

¹⁶ [1931] A.C. 310 at page 324.

¹⁴ Voir le jugement de lord Atkin dans les affaires *Proprietary Articles* [1931] A.C. 310, à la page 324, et *Le procureur général de la Colombie-Britannique c. Le procureur général du Canada* [1937] A.C. 368, à la page 375.

¹⁵ Voir l'arrêt *In re Richard* (1907) 38 R.C.S. 394; *Re McNutt* (1912) 47 R.C.S. 259; *Mitchell c. Tracey* (1919) 58 R.C.S. 640; et le jugement de lord Sumner dans l'affaire *Le Roi c. Nat Bell Liquors Ltd.* (1921) 62 R.C.S. 118, et [1922] 2 All E.R. (Rep.) 335.

¹⁶ [1931] A.C. 310, à la page 324.

sphere do not fall within the legislative jurisdiction conferred on Parliament by section 91(27). This appears from Lord Atkin's discussion of *The Board of Commerce* case in the *Proprietary Articles* case,¹⁷ and such cases as the *Reciprocal Insurers* case.¹⁸ Similarly, in my view, where Parliament creates an offence to render effective a law passed in relation to some matter other than criminal law, it is not creating a "crime" under section 91(27) but is creating an offence of the same nature as the offences that a provincial legislature can create under section 92(15) of *The British North America Act, 1867*.¹⁹

What I conclude from the above analysis of our constitutional provisions concerning crimes and offences is that, as a matter of sound legislative policy,

(a) when Parliament exercises its powers under section 91(27) to create a crime, it is implementing a legislative conclusion that an act is, in itself, so bad that it ought to be prohibited with penal consequences, and

(b) when a legislature or Parliament creates an offence under some other legislative head, an act that is not necessarily bad in itself is prohibited in order to implement a legislative scheme designed to achieve some social, economic or other end.

In my view, section 3(1) of the *Narcotic Control Act* is not a law enacted by Parliament under section 91(27) but is a law in relation to a matter

¹⁷ [1931] A.C. 310, at pages 325 *et seq.*

¹⁸ [1924] A.C. 328.

¹⁹ Section 92(15) reads as follows:

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subjects next herein-after enumerated; that is to say,—

15. The Imposition of Punishment by Fine, Penalty, or Imprisonment for enforcing any Law of the Province made in relation to any Matter coming within any of the Classes of Subjects enumerated in this Section.

qui ressortit du domaine exclusif de l'autorité législative provinciale, ne relèvent pas de la compétence législative conférée au Parlement en vertu de l'article 91(27). Cela ressort de l'examen de l'arrêt *The Board of Commerce* auquel a procédé lord Atkin dans l'arrêt *The Proprietary Articles*¹⁷ et aussi d'autres affaires comme l'arrêt *Reciprocal Insurers*¹⁸. De même, selon moi, lorsque le Parlement crée une infraction afin de rendre applicable une loi adoptée relativement à une matière autre que le droit criminel, il ne crée pas un «crime» en vertu de l'article 91(27) mais une infraction de la même nature que les infractions pouvant être créées par les législatures provinciales en vertu de l'article 92(15) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*.¹⁹

L'analyse précédente de nos dispositions constitutionnelles relatives aux crimes et infractions m'amène à conclure que, en matière de saine politique législative,

a) chaque fois qu'en vertu de l'article 91(27) le Parlement exerce ses pouvoirs l'habilitant à créer un crime, il met en œuvre une conclusion d'ordre législatif selon laquelle un acte est, en lui-même, si mauvais qu'il doit être interdit et assorti de conséquences pénales, et

b) chaque fois qu'une législature ou le Parlement crée une infraction en vertu d'un autre chef législatif, un acte qui n'est pas nécessairement mauvais en lui-même est interdit en vue de mettre en œuvre un schéma législatif conçu pour parvenir à certaines fins sociales, économiques ou autres.

Selon moi, l'article 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants* n'est pas une loi adoptée par le Parlement en vertu de l'article 91(27), mais une loi se rapportant

¹⁷ [1931] A.C. 310 aux pages 325 et suiv.

¹⁸ [1924] A.C. 328.

¹⁹ L'article 92(15) se lit comme suit:

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article;

that falls under the opening words of section 91. It does not prohibit any act as bad in itself but prohibits possession of narcotics "Except as authorized . . .". This would appear to be a regulatory law adopted by Parliament as being in relation to the welfare of Canada as a whole and not as being in relation to a matter of "local or private concern" in each province. This appears to fall within the reasoning of the Privy Council in the *Canada Temperance Act Reference* decision of 1946²⁰ where Viscount Simon, giving the judgment of the Board, said at pages 205-6:

In their Lordships' opinion, the true test must be found in the real subject matter of the legislation: if it is such that it goes beyond local or provincial concern or interests and must from its inherent nature be the concern of the Dominion as a whole (as, for example, in the *Aeronautics* case [1932] A.C. 54 and the *Radio* case [1932] A.C. 304), then it will fall within the competence of the Dominion Parliament as a matter affecting the peace, order and good government of Canada, though it may in another aspect touch on matters specially reserved to the provincial legislatures. War and pestilence, no doubt, are instances; so, too, may be the drink or drug traffic, or the carrying of arms. . . .

From the foregoing and the context in which it is found, I have reached the tentative conclusion that the word "crime" in section 5(d) is used in a sense broad enough to include any act that is prohibited with penal consequences, whether or not it is so prohibited because it is regarded by the appropriate legislative authority as being, in itself, so bad that it ought to be so prohibited or is prohibited only to make effective some law designed to implement a law adopted to achieve some social, economic or other objective. This conclusion would seem to flow inevitably from the fact that section 5(d) applies only to crimes "involving moral turpitude".

The further question arises as to whether the word "crime" in section 5(d) refers to an act that is made a crime by the law of Canada regardless of where it is committed. Having regard to the function of section 5, to which I will make refer-

à une matière qui relève des mots introductifs de l'article 91. Il n'interdit aucun acte parce que mauvais en lui-même, mais interdit la possession de stupéfiants «sauf ainsi que l'autorise la présente loi ou les règlements . . .». Il semblerait qu'il s'agisse d'une loi d'ordre réglementaire adoptée par le Parlement dans la mesure où elle se rattache au bien-être du Canada dans son ensemble et non à une question «d'intérêt local ou privé» au niveau de chaque province. Cela semble entrer dans le cadre du raisonnement du Conseil privé dans sa décision de 1946, *Renvoi relatif à la Loi de tempérance du Canada*,²⁰ dans laquelle le vicomte Simon, rendant le jugement au nom de la Chambre, a déclaré aux pages 205 et 206:

[TRADUCTION] De l'avis de leurs Seigneuries, c'est dans la vraie matière de cette législation qu'il faut en rechercher le caractère véritable: si elle est telle qu'elle dépasse les préoccupations ou les intérêts locaux ou provinciaux et doit par sa nature même constituer une préoccupation pour le Dominion dans son ensemble, par exemple, dans les affaires de l'*Aéronautique* [1932] A.C. 54 et de la *Radiocommunication*, [1932] A.C. 304 elle entre alors dans les attributions du Parlement du Dominion à titre de matière relative à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du Canada, en dépit du fait qu'elle peut par d'autres côtés se rattacher à des matières spécifiquement réservées aux législatures provinciales. La guerre et une épidémie de peste en sont sans nul doute des exemples; il peut en être de même du trafic des boissons ou des drogues ou du port d'armes. . . .

Du passage précédent placé dans son contexte, j'ai tiré la conclusion provisoire que le sens du mot «crime» utilisé à l'article 5d) est suffisamment large pour inclure tout acte qui est interdit et assorti de conséquences pénales, peu importe qu'il soit interdit parce que l'autorité législative compétente le considère comme étant, en lui-même, si mauvais qu'il doit être interdit, ou qu'il ne soit interdit que pour rendre applicable une loi destinée à mettre en vigueur une loi adoptée pour atteindre certains objectifs sociaux, économiques ou autres. Cette conclusion semblerait découler inévitablement du fait que l'article 5d) ne s'applique qu'aux crimes «impliquant turpitude morale».

Il s'agit de savoir en outre si le mot «crime» utilisé à l'article 5d) vise un acte qualifié de crime par la loi du Canada sans tenir compte du lieu où il a été commis. Compte tenu de la fonction de l'article 5, à laquelle je ferai allusion plus tard, et

²⁰ [1946] A.C. 193.

²⁰ [1946] A.C. 193.

ence later, and the wording of section 5(d), in my view, the word "crime" in section 5(d) refers to an act that was prohibited with penal consequences at the time and place where it was committed. Section 5(d) refers to persons who "have been convicted or admit having committed any crime involving moral turpitude". In my view, the words "crime involving moral turpitude" must have the same meaning whether they are read with the words "convicted of" or the words "admit having committed". A person cannot be convicted of an act unless it was prohibited at the time and place where he committed it. It follows that, when the paragraph refers to admission of "a crime involving moral turpitude", it refers to admission of an act that was prohibited at the time and place where he committed it. This, conceivably, may have been done, in respect of something done at a place outside Canada, by a Canadian law having extraterritorial effect but, ordinarily, would have been done by a law of the legislature having jurisdiction in that place.

The final question that occurs to me as requiring consideration is what meaning should be given as a matter of judicial interpretation to the words "involving moral turpitude".

The view that seems to have been implicitly adopted is that the Court must decide, based on its own judgment of community thought, what offences involve moral turpitude and what offences do not. Within this approach there is a difference of opinion on the further question whether that element must be found in the legal definition of the offence or must be decided as a question of fact on the circumstances in which the offence was committed. In my opinion, this latter view assumes that Parliament was, without saying so, leaving this question, which is one primarily for legislative policy, to the Courts.²¹

In considering this question, it is advisable, as it is in any question of legislative interpretation, to

²¹ It would not seem that we should conclude, in the absence of express words, that it was intended that the effect of the law should vary according to the impressions of the judiciary from time to time as to the generality of community views on moral questions in the community.

du sens de l'article 5d), selon moi, le mot «crime» utilisé à l'article 5d) vise un acte qui était interdit et assorti de conséquences pénales aux temps et lieu de sa perpétration. L'article 5d) vise des personnes qui «ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime». Selon moi, l'expression «crime impliquant turpitude morale» doit avoir la même signification, qu'on la lise avec l'expression «déclarées coupables de» ou avec l'expression «admettent avoir commis». Une personne ne peut pas être déclarée coupable d'un acte s'il n'était pas interdit aux temps et lieu de sa perpétration. Il s'ensuit que, lorsque l'alinéa vise l'admission d'un «crime impliquant turpitude morale», il vise l'admission d'un acte qui était interdit aux temps et lieu de sa perpétration. Il est concevable qu'une loi du Canada dont l'application jouit de l'extra-territorialité puisse interdire un acte quel que part hors du Canada mais, normalement, cette interdiction découlerait d'une loi de la législature compétente en ce lieu.

Il me faut enfin déterminer quel sens on doit donner, en matière d'interprétation judiciaire, à l'expression «impliquant turpitude morale».

Suivant la position qui semble avoir été implicitement adoptée la Cour doit décider, suivant son appréciation de l'opinion publique, quelles offenses impliquent turpitude morale et quelles ne l'impliquent pas. Dans le cadre de cette approche, il existe une divergence d'opinions sur l'autre question de savoir si cet élément doit se trouver dans la définition de l'infraction donnée par la loi ou doit être tranché comme une question de fait suivant les circonstances entourant la perpétration de l'infraction. Selon moi, ce dernier point de vue accepte comme principe que le Parlement, sans le dire, laissait cette question, qui est essentiellement de politique législative, à l'appréciation des tribunaux.²¹

Pour l'examen de cette question, il est utile, comme pour toute question d'interprétation légis-

²¹ Il ne semblerait pas qu'en l'absence de mots explicites, nous devrions conclure qu'on a eu l'intention de faire varier l'application de la loi en fonction de l'interprétation de la magistrature de temps à autre quant à la généralité des opinions de la communauté sur des questions de moralité publique.

examine the general scheme of the statute in which the provision to be interpreted occurs. The *Immigration Act*, in this connection, contemplates two different problems, viz: what persons should be stopped from coming into Canada and what persons found in Canada should be sent out of the country. The first problem is dealt with in section 5, which reads in part:

5. No person, other than a person referred to in subsection 7(2), shall be admitted to Canada if he is a member of any of the following classes of persons:

(d) persons who have been convicted of or admit having committed any crime involving moral turpitude, except persons whose admission to Canada is authorized by the Governor in Council . . .

(e) prostitutes, homosexuals or persons living on the avails of prostitution or homosexuality, pimps, or persons coming to Canada for these or any other immoral purposes;

(f) persons who attempt to bring into Canada or procure prostitutes or other persons for the purpose of prostitution, homosexuality or other immoral purposes;

(g) professional beggars or vagrants;

(i) persons who are chronic alcoholics;

(j) persons who are addicted to the use of any substance that is a narcotic within the meaning of the *Narcotic Control Act*;

(k) persons who are engaged or are suspected on reasonable grounds of being likely to engage in any unlawful giving, using, inducing other persons to use, distributing, selling, offering or exposing for sale, buying, trading or trafficking in any substance that is a narcotic within the meaning of the *Narcotic Control Act*, or persons who at any time have been so engaged unless, in the latter case, at least five years have elapsed since they were so engaged and they are not, in the opinion of the Minister, likely to unlawfully use or deal in any way in such substances or cause other persons to do so;

The second problem is dealt with in section 18, which reads in part:

18. (1) Where he has knowledge thereof, the clerk or secretary of a municipality in Canada in which a person hereinafter described resides or may be, an immigration officer or a constable or other peace officer shall send a written report to the Director, with full particulars, concerning

(b) any person, other than a Canadian citizen, who, if in Canada, has, by a court of competent jurisdiction, been convicted of any offence involving disaffection or disloyalty to Her Majesty;

lative, de se pencher sur l'économie générale de la loi dont relève la disposition qui doit être interprétée. La *Loi sur l'immigration*, à cet égard, envisage deux problèmes différents, à savoir: à quelles personnes devrait-on interdire l'entrée au Canada et quelles personnes déjà au Canada devrait-on expulser du pays. L'article 5 traite du premier problème, en voici un extrait:

5. Nulle personne, autre qu'une personne mentionnée au paragraphe 7(2), ne doit être admise au Canada si elle est membre de l'une des catégories suivantes:

d) les personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime, excepté les personnes dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil . . .

e) les prostituées, les homosexuels ou les personnes qui vivent des fruits de la prostitution ou de l'homosexualité, les souteneurs, ou les personnes qui viennent au Canada pour ces fins ou d'autres objets immoraux;

f) les personnes qui tentent d'amener au Canada ou d'embaucher des prostituées ou autres personnes aux fins de prostitution, d'homosexualité ou pour d'autres objets immoraux;

g) les mendiants ou vagabonds de profession;

i) les alcooliques chroniques;

j) les personnes adonnées à l'usage de toute substance qui est un stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*;

k) les personnes qui s'occupent, ou qui, pour des motifs raisonnables, sont soupçonnées d'être susceptibles de s'occuper, à donner, employer, pousser d'autres à employer, distribuer, vendre, offrir ou exposer pour la vente, ou acheter, de quelque façon illégale, toute substance qui est un stupéfiant au sens de la *Loi sur les stupéfiants*, ou à en faire ainsi le commerce ou trafic, ou les personnes qui, à quelque époque, s'y sont occupées, sauf si, dans ce dernier cas, au moins cinq années ont passé depuis qu'elles se sont ainsi livrées à de telles occupations et si, de l'avis du Ministre, elles ne sont pas susceptibles de faire illégalement usage ou commerce de ces substances ni de faire en sorte que d'autres personnes agissent ainsi;

L'article 18 traite du second problème; en voici un extrait:

18. (1) Lorsqu'il en a connaissance, le greffier ou secrétaire d'une municipalité au Canada, dans laquelle une personne ci-après décrite réside ou peut se trouver, un fonctionnaire à l'immigration ou un constable ou autre agent de la paix doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant

b) toute personne autre qu'un citoyen canadien, qui, si elle se trouve au Canada, a été déclarée, par une cour compétente, coupable d'une infraction impliquant désaffection ou manque de fidélité envers Sa Majesté;

(c) any person, other than a Canadian citizen, who, if outside Canada, engages in espionage, sabotage or any activity detrimental to the security of Canada;

(d) any person, other than a Canadian citizen, who is convicted of an offence under section 3, 4, 5 or 6 of the *Narcotic Control Act*;

(e) any person, other than a Canadian citizen or a person with Canadian domicile, who

(ii) has been convicted of an offence under the *Criminal Code*,

(iv) was a member of a prohibited class at the time of his admission to Canada,

(v) has, since his admission to Canada, become a person who, if he were applying for admission to Canada, would be refused admission by reason of his being a member of a prohibited class other than the prohibited classes described in paragraphs 5(a), (b), (c) and (s),

(2) Every person who is found upon an inquiry duly held by a Special Inquiry Officer to be a person described in subsection (1) is subject to deportation.

The view that I have reached tentatively, upon a study and comparison of these provisions, is that Parliament has said, by section 18, that anybody who comes into Canada and, without achieving permanent status of one kind or another, is convicted of a breach of our *Criminal Code* or certain other statutes, including the *Narcotic Control Act*, must be regarded as thereby having committed an offence of such a nature that he must be required to leave. In defining such offences it was not necessary to adopt any general formula to draw a line around offences that were sufficiently heinous to require him to leave because it was possible to refer to particular Canadian statutes or offences. On the other hand, when defining who should be stopped from coming into Canada, it was necessary to adopt a general formula to draw such a line because the generality of persons coming into Canada who should be prohibited entry because of criminal activity would have been guilty of acts prohibited by a foreign law; and so the formula "crime involving moral turpitude" was adopted. This, I should have thought, was adopted as being designed to be a rough and ready rule to achieve the same result with reference to keeping people out as was adopted by section 18 for the purpose of putting people out. It is worthy of note in this connection that section 5, apart from paragraph (d), enumerates almost every conceivable class of person other than the common criminal, including

c) toute personne, autre qu'un citoyen canadien qui, si elle est hors du Canada, se livre à l'espionnage, au sabotage ou à toute activité préjudiciable à la sécurité du Canada;

d) toute personne, autre qu'un citoyen canadien, qui est déclarée coupable d'une infraction sous le régime de l'article 3, 4, 5 ou 6 de la *Loi sur les stupéfiants*;

e) toute personne, autre qu'un citoyen canadien ou une personne ayant un domicile canadien, qui

(ii) a été déclarée coupable d'une infraction visée par le *Code criminel*,

(iv) était un membre d'une catégorie interdite lors de son admission au Canada,

(v) est, depuis son admission au Canada, devenue une personne qui, si elle demandait son admission au Canada, se la verrait refuser du fait qu'elle est membre d'une catégorie interdite autre que celles dont les alinéas 5a), b), c) et s), donnent la description,

(2) Quiconque, sur enquête dûment tenue par un enquêteur spécial, est déclaré une personne décrite au paragraphe (1) devient sujet à expulsion.

L'opinion à laquelle je suis parvenu, provisoirement, après examen et comparaison de ces dispositions, est que le Parlement a déclaré, par le truchement de l'article 18, que toute personne qui entre au Canada et qui, en l'absence d'un statut permanent quel qu'il soit, est déclarée coupable d'avoir enfreint notre *Code criminel* ou certaines autres lois, y compris la *Loi sur les stupéfiants*, doit être considérée à cet égard comme ayant commis une infraction d'une nature telle qu'elle est dans l'obligation de quitter le pays. En définissant ces infractions, il n'était pas nécessaire d'adopter une formule générale pour délimiter celles qui étaient suffisamment graves pour nécessiter leur départ, car il était possible de se reporter à des lois du Canada ou à des infractions particulières. Par contre, pour préciser quelle personne devrait être empêchée d'entrer au Canada, il était nécessaire d'adopter une formule générale établissant cette délimitation car la plupart des personnes entrant au Canada, à qui l'entrée devrait être interdite en raison d'activités criminelles, auraient été reconnues coupables d'actes interdits par une loi étrangère; c'est pourquoi on a adopté la formule «crime impliquant turpitude morale». Celle-ci, devrais-je penser, a été adoptée dans l'optique d'une règle bien tranchée et permettant de parvenir facilement au même résultat pour ce qui touche le maintien de personnes à l'extérieur du pays, que celle adoptée par l'article 18 aux fins d'expulsion de person-

persons involved with narcotic drugs in one way or another, who might be regarded as objectionable.

In my view, therefore, a possible interpretation of section 5(d), and one that is eminently a rule that courts are competent to apply is that a "crime involving moral turpitude" means an offence that was created by the competent legislature because that legislature has evidenced by its legislation that it regarded the prohibited act as being so bad in itself as to call for prohibition with penal consequences and does not include an offence created by the competent legislature to make effective some other type of legislative scheme. I recognize, however, that such a rule may well require modification if the problem arises in respect of a "crime" against the law of a foreign country where the prohibited act has not been recognized by the Canadian Parliament as involving such moral turpitude as to require that it be prohibited on that account with penal consequences in Canada.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MACKAY D.J.: I have had the privilege of reading the reasons for judgment of My Lord, the Chief Justice, and I agree that this case should be referred back to the Immigration Appeal Board to be dealt with under the provisions of section 5(k).

I wish, however, to state my views as to the interpretation of sections 5(d), 5(k), 22, 23, and 26(4) of the *Immigration Act*.

Section 5 sets out the various classes of persons, not being Canadian citizens, who are to be refused admission to Canada.

Section 5(d), is, in part, as follows:

... persons who have been convicted of or admit having committed any crime involving moral turpitude.

nes. Il convient de remarquer dans cette optique que l'article 5, exception faite de l'alinéa d), énumère presque toutes les catégories concevables de personnes autres que les criminels habituels, y compris les personnes impliquées d'une façon ou d'une autre avec des stupéfiants, qui pourraient être considérées comme non admissibles.

Par conséquent, selon moi, une interprétation possible de l'article 5d), interprétation qui est au premier chef une règle que les tribunaux sont à même d'appliquer, porte qu'un «crime impliquant turpitude morale» signifie une infraction qui a été définie par la législature compétente parce que cette dernière a manifesté par sa législation qu'elle considèrerait l'acte interdit comme étant si mauvais en lui-même qu'il devait être interdit et assorti de conséquences pénales, mais ne comprend pas une infraction définie par la législature compétente pour rendre applicable quelque autre type de schéma législatif. Je reconnais, toutefois, que cette règle peut fort bien nécessiter un changement si le problème se pose relativement à un «crime» contre la loi d'un pays étranger alors que l'acte interdit n'a pas été reconnu par le Parlement du Canada comme impliquant une turpitude morale exigeant qu'il soit interdit à ce titre et assorti de conséquences pénales au Canada.

f

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: J'ai eu l'honneur de lire les motifs du jugement de monsieur le juge en chef et je suis d'accord pour que cette affaire soit renvoyée à la Commission d'appel de l'immigration pour nouvel examen en vertu des dispositions de l'article 5k).

Je désire toutefois exprimer mon opinion sur l'interprétation des articles 5d), 5k), 22, 23 et 26(4) de la *Loi sur l'immigration*.

L'article 5 énonce les différentes catégories de personnes qui, n'ayant pas la citoyenneté canadienne, se voient refuser l'entrée au Canada.

L'article 5d) se lit en partie comme suit:

... les personnes qui ont été déclarées coupables de quelque crime impliquant turpitude morale, ou qui admettent avoir commis un tel crime, ...

The question arises as to what law and standards are to be applied in determining whether the person seeking admission has been convicted of or admitted having committed a crime involving moral turpitude. Is it to be determined by the law and standards of Canada or the law and standards of the country of which the person seeking admission is a citizen?

It is my view that the purpose of section 5 being to prevent the admission to Canada of the persons or classes of persons referred to in this section that the determination as to whether a person seeking entry comes within any of the enumerated categories set out in section 5 must be determined by Canadian law and Canadian standards.

If, therefore, it is admitted or proved by other evidence that a person seeking admission to Canada has been convicted in respect of or has committed an act that by Canadian law and standards would be a crime involving moral turpitude, that person will not be admitted, because to do so would defeat the purpose of the subsection.

Every country is entitled to set its own standards as to the persons it will allow to enter—that right cannot be controlled or limited by the laws and standards of another country. For example, a reading of the American cases indicates that in some States adultery is a crime and has been held to be a crime involving moral turpitude. Adultery is not a crime in Canada and a person seeking admission to Canada who admitted to having been convicted of or having committed adultery in another country where adultery is a crime could not be refused entry on that ground.

To apply the laws and standards of another country in determining admissibility to Canada of a citizen of that other country would require immigration officials to be familiar with or ascertain the laws and standards of all countries from which applicants for admission to Canada might come, an impractical and difficult task.

For these reasons, I do not think it was necessary to adduce evidence of or prove that what the

Il s'agit de savoir quelle loi et quelles normes il faut appliquer pour déterminer si la personne cherchant à entrer au Canada a été déclarée coupable d'un crime impliquant turpitude morale ou a admis avoir commis un tel crime. Cette décision doit-elle se fonder sur la loi et les normes du Canada ou la loi et les normes du pays dont est citoyen la personne cherchant à entrer au Canada?

Selon moi, le but de l'article 5 étant d'empêcher l'entrée au Canada des personnes ou catégories de personnes dont il est fait mention dans cet article, le point de savoir si une personne cherchant à entrer relève d'une quelconque des catégories énumérées à l'article 5 doit se déterminer au regard de la loi canadienne et des normes canadiennes.

Si par conséquent il est admis ou autrement prouvé qu'une personne cherchant à entrer au Canada a été déclarée coupable d'un acte qui, d'après la loi et les normes du Canada, serait un crime impliquant turpitude morale ou a commis un tel acte, cette personne ne sera pas admise car, dans le cas contraire, le paragraphe serait détourné de son but.

Chaque pays a le droit d'établir ses propres normes relativement aux personnes auxquelles il accordera le droit d'entrer—ce droit ne peut être contrôlé ou limité par les lois et normes d'un autre pays. Par exemple, d'après la jurisprudence américaine, l'adultère est considéré comme un crime dans certains états et on a décidé qu'il s'agissait d'un crime impliquant turpitude morale. L'adultère n'est pas un crime au Canada et une personne qui, cherchant à entrer au Canada, a admis avoir été déclarée coupable d'un adultère ou admis l'avoir commis dans un pays où l'adultère est considéré comme un crime, ne pourrait pas se voir refuser l'entrée pour ce motif.

L'application des lois et normes d'un autre pays pour déterminer l'admissibilité au Canada d'un citoyen de cet autre pays nécessiterait, de la part des fonctionnaires à l'immigration, de bien connaître ou de vérifier les lois et normes de tous les pays d'où pourraient provenir les personnes qui demandent l'admission au Canada; il s'agirait d'une tâche irréalisable, sinon difficile.

Pour tous ces motifs, je ne pense pas qu'il ait été nécessaire de présenter des témoignages ou de

appellant in this case admitted doing was a crime involving moral turpitude in the State of which she was a resident. The only question to be decided was whether her admitted acts constituted a crime involving moral turpitude under Canadian law and standards.

I think that some support for the view I have expressed is to be found in section 50 of the *Immigration Act*, which is as follows:

Any Act, omission or thing that would by reason of this Act, or the regulations, be punishable as an offense if committed in Canada, is, if committed outside Canada, an offense against this Act, or the regulations, and is triable and punishable in Canada.

And also under American jurisprudence: The following provision is contained in "The United States Immigration and Nationality Act" [U.S. Code 1970, Vol. 2, Title 8, 1182 (9)].

Aliens who have been convicted of a crime involving moral turpitude . . . or aliens who admit having committed such a crime, or aliens who admit committing acts which constitute the essential elements of such a crime . . . are to be excluded from the United States.

In *Corpus Juris Secundum*, Vol. 3, p. 914, under the title Immigration, there is the following statement.

The Law of the United States is applicable in determining whether a crime committed by an alien in another country is such as will preclude his admission.

Giammario vs Hurney (CA) Pa 311 F 2nd 285.

As to the effect of section 26(4), the following sections of the Act are relevant:

11. (1) Immigration officers in charge are Special Inquiry Officers and the Minister may nominate such other immigration officers as he deems necessary to act as Special Inquiry Officers.

(2) A Special Inquiry Officer has authority to inquire into and determine whether any person shall be allowed to come into Canada or to remain in Canada or shall be deported.

(3) A Special Inquiry Officer has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and, without restricting the generality of the foregoing, may, for the purposes of an inquiry,

(a) issue a summons to any person requiring him to appear at the time and place mentioned therein, to testify to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of the inquiry, and to bring with him and produce any

prouver que les actes, que l'appelante en l'espèce a admis, constituaient un crime impliquant turpitude morale dans l'État où elle avait sa résidence. La seule question à trancher était de savoir si les actes qu'elle a admis constituaient un crime impliquant turpitude morale en vertu de la loi et des normes du Canada.

Je pense que l'article 50 de la *Loi sur l'immigration* vient corroborer le point de vue que j'ai exprimé; cet article se lit comme suit:

Tout acte, toute omission ou chose qui, en raison de la présente loi ou des règlements, serait punissable comme une infraction, si elle avait lieu au Canada, constitue, si elle a lieu en dehors du Canada, une infraction à la présente loi ou aux règlements et peut être jugée et punie au Canada.

Il en est de même en vertu de la jurisprudence des États-Unis. *The Immigration and Nationality Act* [U.S. Code 1970, Vol. 2, Title 8, 1182(9)] contient la disposition suivante:

[TRADUCTION] Les étrangers qui ont été déclarés coupables d'un crime impliquant turpitude morale, ou les étrangers qui reconnaissent avoir commis un pareil crime, ou les étrangers qui reconnaissent avoir commis des actes qui contiennent les éléments essentiels d'un pareil crime . . . se verront refuser l'entrée aux États-Unis.

Dans le *Corpus Juris Secundum*, vol. 3, p. 914, sous la rubrique «Immigration», on trouve la déclaration suivante:

[TRADUCTION] La loi des États-Unis est applicable pour déterminer si un crime commis par un étranger dans un autre pays est de nature à empêcher son admission.

Giammario c. Hurney (CA) Pa 311 F 2^e 285.

Quant à l'application de l'article 26(4), voici les articles pertinents de la Loi:

11. (1) Les fonctionnaires supérieurs de l'immigration sont des enquêteurs spéciaux, et le Ministre peut nommer les autres fonctionnaires à l'immigration qu'il juge nécessaires pour agir en qualité d'enquêteurs spéciaux.

(2) Un enquêteur spécial a le pouvoir d'examiner la question de savoir si une personne doit être admise à entrer au Canada ou à y demeurer ou si elle doit être expulsée, et celui de statuer en l'espèce.

(3) Un enquêteur spécial possède tous les pouvoirs et toute l'autorité d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut, aux fins d'une enquête,

a) émettre une sommation à toute personne, lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu y mentionnés, de rendre témoignage sur toutes questions à sa connaissance concernant le sujet de l'enquête et d'apporter avec elle et de

document, book or paper that he has in his possession or under his control relative to the subject-matter of the inquiry:

(b) administer oaths and examine any person upon oath, affirmation or otherwise;

(c) issue commissions or requests to take evidence in Canada;

(d) engage the services of such counsel, technicians, clerks, stenographers, or other persons as he may deem necessary for a full and proper inquiry; and

(e) do all other things necessary to provide a full and proper inquiry.

22. Where an immigration officer, after examination of a person seeking to come into Canada, is of opinion that it would or may be contrary to a provision of this Act or the regulations to grant admission to or otherwise let such person come into Canada, he may cause such person to be detained and shall report him to a Special Inquiry Officer.

23. (1) Where the Special Inquiry Officer receives a report under section 22 concerning a person who seeks to come into Canada from the United States or St. Pierre and Miquelon, he shall, after such further examination as he may deem necessary and subject to any regulations made in that behalf, admit such person or let him come into Canada or make a deportation order against such person, and in the latter case such person shall be returned as soon as practicable to the place whence he came to Canada.

(2) Where the Special Inquiry Officer received a report under section 22 concerning a person, other than a person referred to in subsection (1), he shall admit him or let him come into Canada or may cause such person to be detained for an immediate inquiry under this Act.

26. (1) An inquiry by a Special Inquiry Officer shall be separate and apart from the public but in the presence of the person concerned wherever practicable.

(2) The person concerned, if he so desires and at his own expense, has the right to obtain and to be represented by counsel at his hearing.

(3) The Special Inquiry Officer may at the hearing receive and base his decision upon evidence considered credible or trustworthy by him in the circumstances of each case.

(4) Where an inquiry relates to a person seeking to come into Canada, the burden of proving that he is not prohibited from coming into Canada rests upon him.

Sections 22 to 29 inclusive are under the heading "inquiries". Section 22 requires an immigration officer where he is of the opinion that it would or may be contrary to the Act or the Regulations to grant admission to any person seeking admission to Canada, shall report him to a Special Inquiry Officer.

I am of the opinion that section 26 is of general application and applies to all persons, not being Canadian citizens, who seek admission to Canada

produire tout document, livre ou pièce, en sa possession ou sous son contrôle, en ce qui regarde le sujet de l'enquête;

b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment, affirmation ou autrement;

c) émettre des commissions ou requêtes en vue de recueillir des témoignages au Canada;

d) retenir les services des avocats, techniciens, commis, sténographes ou autres personnes qu'il estime indispensables à une enquête complète et régulière; et

e) accomplir toutes autres choses nécessaires pour assurer une enquête complète et régulière.

22. Lorsqu'un fonctionnaire à l'immigration, après avoir examiné une personne qui cherche à entrer au Canada, estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire à quelque disposition de la présente loi ou des règlements de lui accorder l'admission ou de lui permettre autrement de venir au Canada, il doit la faire détenir et la signaler à un enquêteur spécial.

23. (1) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu à l'article 22 sur une personne qui cherche à venir au Canada des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, il doit, après l'enquête complémentaire qu'il juge nécessaire et sous réserve de tous règlements établis à cet égard, admettre cette personne ou lui permettre d'entrer au Canada, ou rendre contre elle une ordonnance d'expulsion et, dans ce dernier cas, ladite personne doit, le plus tôt possible, être renvoyée au lieu d'où elle est venue au Canada.

(2) Lorsque l'enquêteur spécial reçoit un rapport prévu par l'article 22 sur une personne autre qu'une personne mentionnée au paragraphe (1), il doit l'admettre ou la laisser entrer au Canada, ou il peut la faire détenir en vue d'une enquête immédiate sous le régime de la présente loi.

26. (1) Une enquête tenue par un enquêteur spécial doit avoir lieu privément, mais en présence de l'intéressé chaque fois que la chose est pratiquement possible.

(2) L'intéressé, s'il le désire et à ses propres frais, a le droit d'obtenir un avocat, et d'être représenté par avocat, lors de son audition.

(3) L'enquêteur spécial peut, à l'audition, recevoir toute preuve qu'il estime digne de foi dans les circonstances particulières à chaque cas, et fonder sa décision sur cette preuve.

(4) Lors d'une enquête portant sur une personne qui cherche à entrer au Canada, il incombe à cette personne de prouver qu'il ne lui est pas interdit d'entrer au Canada.

Les articles 22 à 29 inclusivement figurent sous la rubrique «Enquêtes». L'article 22 exige qu'un fonctionnaire à l'immigration, lorsqu'il estime qu'il serait ou qu'il peut être contraire aux dispositions de la Loi ou des règlements d'accorder l'admission à toute personne cherchant à entrer au Canada, doit la signaler à un enquêteur spécial.

Je suis d'avis que l'article 26 a une portée générale et s'applique à toutes les personnes qui, n'étant pas citoyens canadiens, cherchent à entrer

and that a further examination under section 23(1) by Special Inquiry Officer of persons from the United States or St. Pierre and Miquelon who seek admission to Canada is an inquiry and that all of the provisions in section 26 including subsection 4 are applicable to such persons.

While I am of the opinion that the Immigration Appeal Board did not err in law in deciding the appeal in the absence of evidence that what the appellant admitted having done was a crime involving moral turpitude under the law of her country of domicile, where the admitted acts were done, I think that Parliament having provided by section 5(k), a special category for persons who had committed acts that were a breach of the *Narcotic Control Act* of Canada, that both the Special Inquiry Officer and the Immigration Appeal Board erred in failing to consider whether the provision of section 5(k)—had they done so it might well have been unnecessary for them to resolve the troublesome and controversial problem of whether the acts admitted by the appellant constituted a crime involving moral turpitude under the more general subsection 5(d).

au Canada et qu'une enquête complémentaire, aux termes de l'article 23(1), effectuée par un enquêteur spécial relativement aux personnes qui cherchent à venir au Canada des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, est réellement une enquête et que toutes les dispositions de l'article 26, y compris le paragraphe (4), sont applicables à ces personnes.

Tout en reconnaissant que la Commission d'appel de l'immigration n'a pas commis une erreur de droit en se prononçant sur l'appel qui lui était soumis, en l'absence de preuve selon laquelle ce que l'appelante a reconnu avoir fait était un crime impliquant turpitude morale en vertu de la loi de son pays de résidence, dans lequel elle a reconnu avoir commis les crimes, je pense que, le Parlement ayant prévu en vertu de l'article 5k) une catégorie spéciale pour les personnes qui ont commis des actes en violation de la *Loi sur les stupéfiants* du Canada, l'enquêteur spécial et la Commission d'appel de l'immigration se sont tous deux trompés en omettant de considérer si les dispositions de l'article 5k) s'appliquaient; dans ce cas, ils n'auraient alors probablement pas eu à résoudre le problème embarrassant et controversé de savoir si les actes admis par l'appelante constituaient un crime impliquant turpitude morale en vertu du paragraphe 5d) d'application plus générale.